

Adresse du destinataire

Consultez la section **Actualités** du site web pour connaître les corrections et modifications réglementaires en cours d'année :

[www.mrnf.gouv.qc.ca/fr/regles-faune](http://www.mrnf.gouv.qc.ca/fr/regles-faune)

## TABLE DES MATIÈRES

Principales nouveautés	1
Règles générales	1
Définitions	1
Droit de pêcher	1
Renseignements sur les permis de pêche	2
Étiquetage et enregistrement du saumon	3
Méthodes de pêche	4
Limites de prise et de taille	5
Remise à l'eau du poisson	6
Transport, possession et identification du poisson	6
Renseignements pour les non-résidents	6
Pratiques interdites	7
Protection des habitats fauniques	7
Circulation dans les milieux fragiles	7
Règles particulières à certains territoires	7
Pêche ailleurs que dans les rivières à saumon	9
Index des rivières à saumon	10
Carte des rivières à saumon	11

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2010  
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2010  
ISBN 978-2-550-58909-9 (pdf)  
ISBN 978-2-550-58908-2 (imprimé)  
ISBN 978-2-550-58910-5 (HTML)  
© Gouvernement du Québec

## Pêche au saumon Principales règles en 2010

**Mise en garde - En cours de saison, il est possible que le Ministère intervienne pour interdire la pêche ou modifier les limites de prise en fonction des montaisons du saumon.** Le Ministère peut, par exemple, décider de l'arrêt total de la pêche au saumon ou encore interdire la pêche aux grands saumons, tout en permettant la pêche aux petits saumons. Les pêcheurs en seront informés au moment opportun par voie de communiqué. Pour connaître ces changements, on peut consulter le site Internet du Ministère, au [www.mrnf.gouv.qc.ca/fr/regles-saumon/](http://www.mrnf.gouv.qc.ca/fr/regles-saumon/) ou s'adresser au bureau régional visé.

Par ailleurs, il est aussi possible que la pratique de la pêche soit modifiée à la suite d'une entente entre le gouvernement du Québec et une nation autochtone ou entre le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et une nation autochtone ou un conseil de bande. En effet, l'Assemblée nationale, dans ses résolutions du 20 mars 1985 et du 31 mai 1989, a reconnu officiellement onze nations autochtones du Québec, de même que leurs droits particuliers au sein des législations existantes. Le gouvernement du Québec a choisi de négocier avec les nations autochtones en vue de conclure des ententes pour mieux définir et préciser l'exercice de leurs activités. Cette démarche s'appuie à la fois sur la légitimité historique et sur l'importance pour la société québécoise d'établir avec les Autochtones des rapports harmonieux fondés sur la confiance et le respect mutuels. Pour obtenir plus de renseignements sur d'éventuelles modifications, vous pouvez vous adresser aux services à la clientèle ou au bureau du Ministère de la région visée.

## Principales nouveautés en 2010

- Nouvelles règles de pêche dans la rivière Matane (zone 1);
- Nouveau contingent pour les ombles dans la rivière Hall, (zone 1);
- Nouvelles règles de pêche dans la rivière Cascapédia, (zone 1);
- Nouvelles règles pour la Grande Rivière, (zone 1);
- Nouvelles règles pour la rivière Pentecôte, (zone 18);
- Nouvelles règles pour la rivière Malbaie, (zone 27).

La publication **La pêche au saumon au Québec - 2010** contient les principales règles de pêche au saumon atlantique anadrome. Toutefois, cette publication ne remplace pas les textes officiels des lois et règlements. Le pêcheur est invité à prendre connaissance des conditions particulières qui s'appliquent aux endroits habituellement fréquentés. Dans cette publication, les nouveautés sont mises en évidence par le **surlignement en gris** du texte et l'ajout de l'icône .

## Règles générales

Cette publication traite principalement de la pêche au saumon dans les rivières à saumon. Les espèces visées sont le saumon atlantique anadrome et toute autre espèce de poisson dans les rivières à saumon.

### Définitions

Dans cette publication, les définitions suivantes s'appliquent :

- **Anadrome** : se dit d'un poisson qui vit en mer et fraie en eau douce.
- **Épuisette** : filet en forme de poche, monté sur un cadre, dont la plus grande dimension ne dépasse pas 90 cm.
- **Fosse à saumon** : endroit d'une rivière à saumon désigné comme fosse à saumon par des écriteaux.
- **Leurre artificiel** : Cuiller, poisson-nageur simulé, mouche artificielle ou tout autre dispositif constitué de plumes, de fibres, de caoutchouc, de bois, de métal, de plastique ou d'autres matériaux semblables et qui est muni d'un ou plusieurs hameçons.
- **Ligne à cœur métallique** : Ligne à mouche qui, lorsqu'elle est pliée fermement puis relâchée, demeure pliée.
- **Ligne lestée** : Ligne à mouche à laquelle un poids externe est attaché.
- **Ombles** : comprend l'omble de fontaine et l'omble chevalier (anadromes et d'eau douce), sauf mention contraire dans le texte.
- **Parc national** : désigne un parc national du Québec, sauf mention contraire dans le texte.
- **Pêche à la ligne** : pêche au moyen d'une ligne, montée ou non sur une canne, à laquelle sont attachés des hameçons appâtés ou des leurres artificiels. La présente définition comprend la pêche à la mouche main ne comprend pas la pêche pratiquée au moyen de lignes dormantes.
- **Pêche à la mouche** : pêche au moyen d'une ligne à mouche (soie), montée sur une canne conçue à cette fin, à laquelle sont attachées des mouches artificielles (voir Méthodes de pêche, voir page 4).
- **Pêcher** : action de prendre ou de chercher à prendre du poisson par quelque moyen que ce soit.
- **Résident** : personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche ou sa demande de permis.
- **Saumon** : saumon atlantique.
  - **grand saumon** : saumon de 63 cm et plus
  - **petit saumon** : saumon de moins de 63 cm
- **Truite de mer** : désigne l'omble de fontaine anadrome.

### Droit de pêcher

Toute personne a le droit de pêcher conformément à la loi. Ce droit n'a cependant pas pour effet d'accorder à un pêcheur la priorité d'utilisation d'un territoire public au détriment des autres amateurs de plein air, pas plus qu'il ne lui accorde l'exclusivité de ce territoire.

De plus, il est interdit de faire sciemment obstacle à une personne qui pêche légalement et qui a accédé de façon légitime au territoire où elle se trouve. Il faut comprendre que « faire obstacle » peut, entre autres, renvoyer à l'un des éléments suivants :

- empêcher l'accès d'un pêcheur sur les lieux de pêche auxquels il a légalement le droit d'accéder;
- incommoder ou effaroucher un poisson par une présence humaine, animale ou autre, par un bruit ou une odeur;
- rendre inefficace un appât, un leurre, un agrès ou un engin destiné à la pêche.

Le droit de pêcher ne peut en aucun cas limiter le droit de propriété. Un propriétaire foncier peut jouir de sa propriété à sa guise et accorder ou non l'accès à sa propriété à un pêcheur qui lui en fait la demande. Le partage du territoire par les utilisateurs doit se faire dans un esprit de cohabitation harmonieuse et de comportement éthique.

## Renseignements sur les permis de pêche

Pour pêcher, il faut avoir avec soi son permis et le présenter sur-le-champ à un agent de protection de la faune ou à un assistant à la protection de la faune qui le demande. Pour être valide, il doit être **signé** par la personne qui le délivre et par le titulaire et doit contenir les renseignements requis dans les espaces prévus sur le permis.

### Où se procurer un permis?

Les permis de pêche au saumon sont vendus aux postes d'accueil de la plupart des rivières à saumon et chez les détaillants d'équipement de chasse et de pêche situés à proximité de ces rivières. Les pourvoiries offrant cette activité vendent également ces permis.

Tarifs des permis	Résident**	Non-résident
<b>Pêche sportive au saumon atlantique*</b>		
annuel	43,01 \$	138,00 \$
1 jour	18,75 \$	36,75 \$
remise à l'eau obligatoire	18,75 \$	36,75 \$
<b>Pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique*</b>		
moins de 65 ans	19,25 \$	62,00 \$
65 ans et plus	15,25 \$	62,00 \$
7 jours consécutifs	ne s'applique pas	41,50 \$
3 jours consécutifs	11,01 \$	27,00 \$
1 jour	ne s'applique pas	12,25 \$
remise à l'eau obligatoire***	11,01 \$	27,00 \$
<b>Permis de remplacement</b>	5,00 \$	5,00 \$
* Le tarif comprend la somme de 2,70 \$ versée à la Fondation de la faune du Québec. Les taxes sont incluses. ** Voir définition de <i>Résident</i> , page 1.*** Permis valable seulement lorsque le détenteur utilise les services d'une pourvoirie.		

### Permis de pêche sportive au saumon atlantique

Pour pêcher le saumon, on doit être titulaire d'un permis de pêche sportive au saumon atlantique. Ce permis est requis pour pêcher le saumon partout au Québec ainsi que pour pêcher toute espèce de poisson durant une période de pêche au saumon dans une rivière à saumon ou un secteur de rivière à saumon. En cas de perte ou de vol du permis de pêche sportive au saumon atlantique, annuel ou pour un jour, il faut, si l'on veut continuer à pêcher, se procurer un permis de remplacement à un prix minime. Ces permis de remplacement sont offerts chez les agents de vente de permis **informatisés** du Ministère. Il est à noter que contrairement au permis saumon, les permis de remplacement sont disponibles chez tous les agents de vente informatisés.

Un permis de pêche au saumon expire lorsque la ou les étiquettes délivrées avec le permis ont été utilisées ou lorsque prend fin la saison de pêche au saumon ou la journée de validité du permis.

### Permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique

Ce permis permet de façon **générale** la pêche des espèces de poissons d'intérêt sportif au Québec. Ce permis n'est pas valable pour la pêche au saumon ni pour la pêche aux autres espèces dans les rivières à saumon pendant les périodes de pêche au saumon, sauf dans la branche ouest de la rivière aux Rochers, en aval du pont du boulevard des Îles, à Port-Cartier, jusqu'à l'embouchure (secteur du Petit Quai).

Toutefois, avec ce permis, il est possible de pêcher les espèces autres que le saumon dans certaines rivières à saumon mentionnées dans la présente brochure aux zones 1, 2, 3, 18 à 21, 23, 27 et 28 en dehors des périodes de pêche au saumon. En cas de perte ou de vol de ce permis, ou lorsque celui-ci est inutilisable, on doit en acheter un autre pour continuer à pêcher.

### Pêche en vertu du permis d'une autre personne

Le permis de pêche sportive au saumon atlantique permet aux enfants de moins de 18 ans d'un titulaire, ou ceux de son conjoint, de pêcher sans ce permis. Une personne âgée de 18 à 24 ans, qui porte sa carte d'étudiant valide et le permis de l'un de ses parents ou du conjoint de celui-ci, peut également pêcher sans ce permis. Il en va de même pour toute personne de moins de 18 ans ou tout étudiant, âgé de 18 à 24 ans, porteur de sa carte d'étudiant valide, qui pêche sous la surveillance d'une personne de 18 ans ou plus, titulaire de ce permis. La personne qui pêche ainsi doit respecter les conditions prévues au permis du titulaire. Dans ces cas, la quantité totale de poissons pris en une journée ne doit pas dépasser la quantité autorisée pour le titulaire du permis. Ces modalités s'appliquent à tous les permis de pêche au saumon.

### Fête de la pêche

Pour les résidents, le permis n'est pas requis pour pêcher pendant la **Fête de la pêche**, les 11, 12 et 13 juin 2010. À cette occasion, on peut pêcher toute espèce de poisson pendant les périodes de pêche prévues selon les espèces et aux endroits où la pêche est autorisée. Tout saumon pris dans ces conditions doit être remis à l'eau là où il a été pris. Il est à noter également que la permission accordée aux pêcheurs de pêcher sans permis à cette occasion **ne les dispense pas d'acquitter les autres droits et tarifs exigés pour la pratique de cette activité dans un territoire faunique (zec, parc national ou réserve faunique), une aire faunique communautaire ou une pourvoirie avec droits exclusifs.**

### Restrictions relatives aux permis

Une personne ne peut pas acheter ou posséder :

- plus d'un permis annuel de pêche au saumon, sous réserve de ce qui est précisé ci-dessus\*;
- plus d'un permis d'un jour pour une même journée, sous réserve de ce qui est précisé ci-dessus\*;
- un permis d'un jour si elle a déjà acheté ou si elle possède le permis annuel;
- un permis d'un jour si elle a déjà pris et gardé sept saumons au cours de la même année.

\* Voir *Permis de pêche sportive au saumon atlantique*, page 2 .

Le permis de pêche au saumon avec remise à l'eau obligatoire peut être acheté en tout temps même si on détient déjà le permis annuel ou le permis d'un jour. Par ailleurs, une personne qui possède le permis avec remise à l'eau obligatoire, ou qui possède ou qui a déjà acheté un permis d'un jour, peut acheter le permis annuel de pêche au saumon atlantique.

## Étiquetage et enregistrement du saumon

### Étiquetage obligatoire

Le **permis annuel** de pêche au saumon est délivré avec sept étiquettes en vue de l'étiquetage obligatoire du saumon qu'on a pris et gardé. Le **permis d'un jour**, quant à lui, est délivré avec une seule étiquette. Ce permis et cette étiquette ne sont valides que pour la journée indiquée sur le permis.

Note : Au cours de la saison, une personne ne peut en aucun cas prendre et garder plus de sept saumons (voir Limites de prise et de taille, page 5).

Quiconque **prend et garde** un saumon doit détacher immédiatement l'étiquette valide qui lui a été délivrée avec le permis et, en respectant l'ordre dans lequel les étiquettes sont jointes au permis, l'attacher au poisson. Dans un parc national, une réserve faunique ou une zec ainsi que dans les rivières Ouelle et du Gouffre, l'étiquette qui doit être apposée sur le saumon capturé doit provenir du pêcheur qui a **fermé** le poisson, et cela, même si une autre personne manipule la canne à pêche lors de la récupération du poisson. Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession un saumon pris à la pêche sportive, auquel n'est pas fixée une étiquette. Il est interdit d'enlever l'étiquette sauf au moment de préparer le saumon pour la consommation humaine.

L'étiquette doit être attachée au saumon. L'illustration suivante présente des manières possibles de fixer cette étiquette.



## Enregistrement obligatoire

Un pêcheur qui **prend et garde** un saumon doit, dans les 48 heures suivant sa sortie du lieu de pêche, présenter lui-même son permis et faire enregistrer le saumon auprès d'une personne ou d'une association autorisée par le Ministère, soit une pourvoirie offrant la pêche au saumon, une réserve faunique ou une zec de pêche au saumon. Au moment de l'enregistrement, on doit produire le saumon à l'état entier ou éviscéré, permettre qu'il soit pesé et mesuré et permettre aussi le poinçonnage de l'étiquette ainsi que tout prélèvement ou expertise scientifique. Dans le cas d'une réserve faunique, le saumon doit être produit à l'état entier.

Lorsqu'un processus d'auto-enregistrement est mis en place à un poste de contrôle, le pêcheur complète l'enregistrement de son saumon selon la procédure établie. Enfin, le pêcheur peut aussi enregistrer son saumon par téléphone, si une telle possibilité est offerte pour une rivière ou un ensemble de rivières à saumon. Si aucun processus d'enregistrement n'est prévu, un pêcheur doit enregistrer le saumon qu'il a capturé auprès d'un bureau du Ministère.

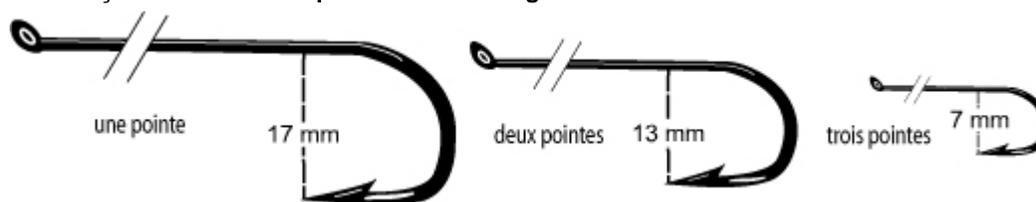
Note : Une personne doit à la demande d'un agent de protection de la faune faire enregistrer immédiatement son saumon.

## Méthodes de pêche

Dans la plupart des rivières à saumon ou parties de rivière à saumon mentionnées dans cette publication, seule la **pêche à la mouche** est autorisée. Lorsque, dans cette publication, il est fait mention de *Pêche à la mouche seulement*, le pêcheur doit respecter les règles suivantes :

- la pêche doit s'effectuer au moyen d'une ligne à mouche (soie) non lestée, montée sur une canne conçue à cette fin;
- durant une période de pêche au saumon, on doit utiliser une seule mouche qui totalise un maximum de deux pointes pour la pêche de toute espèce;
- en dehors d'une période de pêche au saumon, on peut utiliser jusqu'à deux mouches artificielles qui totalisent au maximum trois pointes si la pêche des autres espèces que le saumon est autorisée;
- la mouche artificielle ne doit pas être rattachée à une ligne à cœur métallique (voir Ligne à cœur métallique, page 1);
- la **mouche artificielle** peut être composée d'une combinaison d'hameçons qui tient compte de la taille des hameçons, représentée ci-après grandeur nature; une telle mouche ne doit jamais avoir plus de trois pointes;
- la mouche peut être garnie de soie, de clinquant, de laine, de tissus, de fourrure, de plumes ou d'autres matières semblables. Les tubes en laiton, en cuivre, en aluminium ou en plastique peuvent faire partie de la mouche, de même que l'épingle droite. Les tiges Waddington sont **autorisées**. Les yeux et têtes métalliques sont **interdits**;
- la mouche ne doit pas être munie d'un dispositif tournant ou ondulant ni de poids qui la fait couler;
- la mouche ne doit pas être appâtée, à moins d'indication contraire dans la brochure;
- la possession de tout autre engin de pêche est strictement interdite sur un plan d'eau réservé à la pêche à la mouche ou à moins de 100 m d'un tel plan d'eau, excepté :
  - lorsqu'un tel engin se trouve dans un véhicule (sauf une embarcation) ou un bâtiment;
  - lorsqu'une personne ne fait que traverser ou longer des eaux réservées à la pêche à la mouche pour pêcher dans d'autres eaux où l'utilisation de cet engin est permise. Dans ce cas, lorsque l'engin interdit est un hameçon autre qu'une mouche artificielle, celui-ci ne doit pas être fixé à la ligne et si cette personne est également en possession d'une canne, celle-ci doit être rendue inopérante de l'une des façons suivantes :
    - désassemblée en section;
    - assemblée sans qu'un moulinet y soit fixé;
    - rangée dans un étui fermé.

**Plus grande taille d'hameçon autorisée lorsque la mouche est garnie de :**



Il n'y a pas de restriction quant à la longueur de la hampe.

Lorsqu'elle est autorisée, la **pêche à la ligne** dans une rivière à saumon peut s'effectuer au moyen d'une ligne équipée indistinctement d'hameçons, de mouches ou de leurres, appâtés ou non. Un hameçon peut être multiple. Un leurre ou une mouche compte pour un hameçon.

Lorsque la pêche au saumon est permise, on doit utiliser **une** seule mouche qui totalise un maximum de deux pointes pour la pêche de toute espèce. Lorsque la pêche au saumon est interdite mais que d'autres espèces peuvent être pêchées, on peut utiliser jusqu'à **deux** mouches artificielles qui totalisent au maximum trois pointes.

Le tableau suivant résume l'information relative au nombre maximal d'hameçons et de pointes autorisés :

Lorsque la **pêche à la ligne** est permise dans une rivière à saumon :

Endroit ou période visé :	Nombre maximal d'hameçons ou de leurres artificiels	Nombre maximal de pointes que peut comporter l'hameçon ou la combinaison d'hameçons
Dans une rivière à saumon <b>pendant une période où la pêche au saumon est permise.</b>	1	2
Dans une rivière à saumon <b>lorsque la pêche au saumon est interdite.</b>	3	3

Lorsque seule la **pêche à la mouche** est permise :

Endroit ou période visé :	Nombre maximal de mouches artificielles	Nombre maximal de pointes que peut comporter la mouche ou la combinaison de mouches
Dans une rivière à saumon <b>pendant une période où la pêche au saumon est permise.</b>	1	2
Dans une rivière à saumon <b>lorsque la pêche au saumon est interdite.</b>	2	3

### Autres conditions

D'autres conditions particulières relatives à la taille des hameçons ou à l'usage du ver comme appât s'appliquent pour certains secteurs de rivières à saumon. On trouve les renseignements relatifs à ces conditions particulières au secteur de rivière visé dans la publication en ligne La pêche au saumon au Québec.

## Limites de prise et de taille

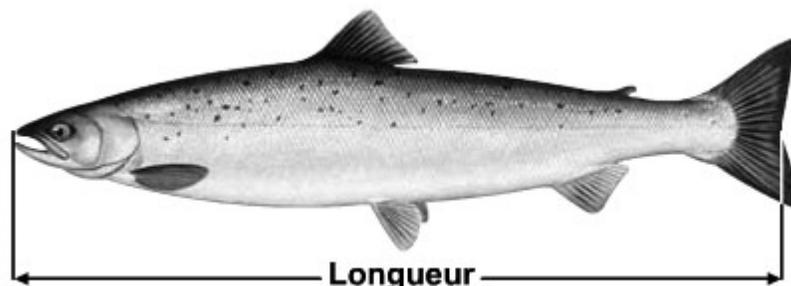
### Limites de prise

La **limite quotidienne** de prise comprend les poissons pris et gardés. Les poissons remis à l'eau ne comptent pas dans la limite de prise. Le pêcheur doit inclure dans sa limite de prise les poissons pris et gardés par les personnes qui pêchent en vertu de son permis. Dans le cas du saumon, lorsqu'une limite de capture et de remise à l'eau s'applique, le pêcheur doit inclure dans sa limite de prise les saumons pris et relâchés par les personnes qui pêchent en vertu de son permis. Il en va de même pour le titulaire d'un permis d'un jour. Le titulaire d'un permis de pêche au saumon avec remise à l'eau obligatoire ne peut garder aucun saumon capturé en vertu de ce permis. Il peut cependant conserver les autres poissons qu'il capture en vertu de ce permis, dans la mesure où il respecte la réglementation applicable, notamment à l'égard des périodes et des limites de prise. La **limite annuelle** de saumons pris et gardés à la pêche sportive au Québec est de **sept**.

Dans les rivières à saumon des zones 1, 2, 3, 18, 21, 27 et 28, on doit cesser de pêcher **tout poisson** pour la journée lorsqu'on a pris et gardé au cours de cette journée, dans un ou plusieurs secteurs de ces rivières, un nombre de **saumons** qui correspond à la limite quotidienne maximale de prise prévue pour ces rivières. De plus, il est interdit de pêcher dans une autre rivière à saumon située dans ces zones au cours de cette même journée. Dans les rivières à saumon des autres zones, il est interdit de continuer de pêcher une espèce de poisson après avoir pris et gardé la limite quotidienne de prise prévue pour cette espèce, à moins que la pêche ne se continue dans un autre plan d'eau où la limite de prise est plus élevée.

### Limite de taille

Il est interdit de prendre et garder ou d'avoir en sa possession un saumon de moins de 30 cm.



La longueur du saumon se mesure du bout du museau jusqu'à la fourche de la nageoire caudale.

## Remise à l'eau du saumon

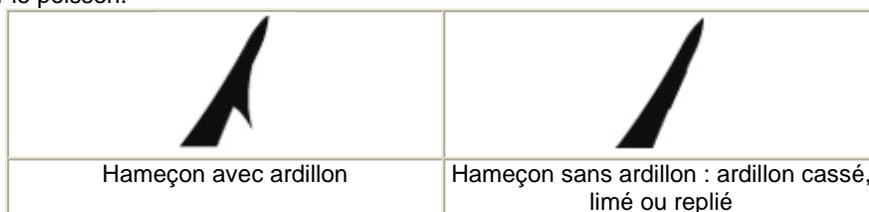
Toute personne doit remettre immédiatement, mort ou vif, dans les eaux où elle l'a pris, et en ayant soin de le blesser le moins possible, tout saumon :

- d'une taille dont la garde est interdite;
- capturé pendant une période ou en un lieu où cette pêche est interdite;
- capturé au moyen d'un engin interdit;
- capturé en vertu du permis avec remise à l'eau obligatoire ou sans être titulaire d'un permis de pêche sportive au saumon ou sans posséder une étiquette valide;
- capturé par une partie du corps autre que la bouche ou dont toute partie du corps autre que la bouche a été accrochée ou percée.

Le pêcheur sportif peut volontairement remettre à l'eau vivant le saumon qu'il vient de prendre et qu'il est en droit de garder. Dans une perspective de conservation et par esprit sportif, le Ministère, la Fédération québécoise pour le saumon atlantique et la Fédération des gestionnaires de rivières à saumon du Québec invitent les pêcheurs à se limiter à trois remises à l'eau par jour. Selon la disponibilité de la ressource, un organisme gestionnaire pourrait suggérer un nombre inférieur de remises à l'eau. Pour donner au saumon le plus de chances de survie possible, on doit s'en tenir à la méthode suivante.

### Méthode de remise à l'eau

- Si vous pratiquez couramment la remise à l'eau du saumon, utilisez un hameçon sans ardillon; il vous sera plus facile de retirer l'hameçon sans blesser le poisson.



- Retirez doucement l'hameçon à la main ou à l'aide de pinces. Si l'hameçon est profondément engagé, coupez l'avançon. L'hameçon finira par se désagréger et sera ainsi moins dommageable pour le poisson.
- N'épuisez pas le saumon, un combat prolongé diminue ses chances de survie.
- Manipulez le saumon délicatement en le tenant sous l'eau et en évitant de toucher ses yeux ou ses branchies. Un poisson manque rapidement d'oxygène lorsqu'il est maintenu hors de l'eau. Gardez les mains mouillées. N'utilisez pas de serre-queue. Utilisez une époussette en coton avec des petites mailles.
- Réanimez le saumon en le tenant à l'horizontale sous l'eau, tête face au courant. S'il flotte sur le côté, remuez-le délicatement sous l'eau dans un mouvement de va-et-vient pour que l'eau passe par les branchies. Relâchez-le doucement lorsqu'il commence à se débattre.

## Transport, possession et identification du poisson

Toute personne qui transporte ou qui a en sa possession du poisson doit, à la demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, s'identifier et indiquer la provenance de ce poisson.

Lorsqu'on a en sa possession, **ailleurs qu'à sa résidence permanente**, du poisson pris à la pêche sportive, celui-ci doit être dans un état tel qu'on puisse en déterminer l'espèce, en laissant par exemple sur la chair un morceau de peau suffisant pour l'identifier, la longueur et le nombre. Lorsqu'une limite de taille s'applique, le poisson doit être transporté de manière à pouvoir en mesurer la longueur.

Il est interdit d'expédier hors du Québec du poisson pris à la pêche sportive et dont la vente est interdite. Toutefois, il est permis d'emporter avec soi, en quittant le Québec, tout saumon étiqueté pris à la pêche sportive que l'on a pris ou que l'on nous a donné. On peut également emporter avec soi, en quittant le Québec, toute autre espèce de poisson que l'on a pris ou que l'on nous a donné, en une quantité égale à la limite de possession autorisée pour cette espèce.

## Renseignements pour les non-résidents

Un non-résident doit être titulaire d'un permis de pêche sportive pour non-résident pour pêcher partout au Québec. Le titulaire d'un permis de pêche sportive du Nouveau-Brunswick est considéré comme titulaire d'un permis de pêche du Québec lorsqu'il pêche à la ligne dans les eaux limitrophes des rivières à saumon Patapédia et Ristigouche. Les poissons pris dans ces eaux et gardés sont considérés comme ayant été pris au Québec. Le pêcheur doit en tenir compte dans le calcul de sa limite de prise et de sa limite de possession lorsqu'il se trouve au Québec.

Le non-résident qui désire pêcher au nord du 52<sup>e</sup> parallèle ou à l'est de la rivière Saint-Augustin (zone 19 sud) doit utiliser les services d'un pourvoyeur. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, on s'adresse au bureau régional du Ministère du Nord-du-Québec ou de la Côte-Nord.

## Pratiques interdites

- Il est interdit de vendre, d'acheter, de troquer ou d'offrir d'acheter un saumon qui provient du milieu naturel. Il est par ailleurs interdit d'acheter, de vendre ou d'avoir en sa possession tout poisson pêché illégalement.
- Il est interdit de laisser se gâter un poisson propre à la consommation humaine, qu'on a pris et gardé.
- Il est interdit de pratiquer simultanément la « pêche à la ligne » et la « pêche à la mouche » : le pêcheur doit utiliser une seule ligne à la fois.
- Il est interdit d'utiliser, pour sortir de l'eau le saumon pris à la pêche sportive :
  - un filet autre qu'une épuisette;
  - un serre-queue de plus de 2 m de longueur;
  - une gaffe, quelle qu'elle soit.
- Il est interdit de pêcher à l'aide d'hameçons ou de crochets manipulés intentionnellement de façon à accrocher ou à percer le saumon ou toute partie du poisson, sauf dans le cas où le poisson prend l'hameçon dans sa bouche. Il est, par conséquent, interdit de garder un saumon qui aurait été pris de cette façon.
- Il est interdit d'utiliser le harpon, l'arc ou l'arbalète pour pêcher le saumon ou pour pêcher dans une rivière à saumon.
- Il est interdit de pêcher à partir de tout pont qui traverse une rivière à saumon ou son estuaire.
- Il est interdit de pêcher dans une rivière à saumon entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant son lever. Pour connaître les heures des levers et couchers du soleil, vous pouvez consulter un journal local de la région que vous désirez fréquenter ou le site Internet : [www.nrc-cnrc.gc.ca/fra/services/iha/levers-couchers.html](http://www.nrc-cnrc.gc.ca/fra/services/iha/levers-couchers.html). Veuillez noter que les données mentionnées dans ce site sont exprimées selon l'heure normale de l'Est.
- Il est interdit de pêcher à moins de 25 verges (22,9 mètres) en aval de l'entrée inférieure de toute échelle à poissons ou passe migratoire, et de tout obstacle ou espace à sauter.
- Il est interdit de pêcher autrement qu'à la ligne à moins de 500 m en aval de tout point de l'embouchure d'une rivière à saumon des zones 18, 19, 20, 27 et 28 ou d'une rivière à saumon de la zone 21 située sur la rive nord du Saint-Laurent.
- Il est interdit d'avoir en sa possession sur une rivière à saumon, le long des rives, ou à moins de 100 m d'une telle rivière, un engin de pêche dont l'usage n'est pas autorisé, sauf aux conditions prévues à la section Méthodes de pêche, page 4.

## Protection des habitats fauniques

Il convient de rappeler aux pêcheurs que la loi protège les habitats fauniques. Ainsi, il est interdit à quiconque de faire, sans autorisation, une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat d'un animal ou du poisson. Dans le cas d'un pêcheur ou d'un villégiateur, cela peut signifier, par exemple, de :

- déverser de l'huile, de l'essence ou toute autre substance toxique ou déchets en tout lieu, mais particulièrement dans un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondations et un cours d'eau dans le cas de l'habitat du poisson;
- circuler à gué, avec un véhicule motorisé, dans de tels plans d'eau ou le long d'une rive ou d'un littoral;
- construire, sur de tels plans d'eau, un barrage qui, en plus d'empêcher la libre circulation du poisson, peut modifier son habitat;
- prélever ou déposer du gravier ou des roches dans le lit d'un tel cours d'eau ou d'y effectuer du remblayage. N'oublions pas que même de petits travaux peuvent causer des dommages à l'habitat du poisson.

Si vous êtes témoin de tels actes, rapportez-les à un agent de protection de la faune en téléphonant à **S.O.S. Braconnage au 1 800 463-2191** ou en vous rendant à un bureau de la protection de la faune. N'oublions pas que tout milieu où il y a de l'eau, même de façon périodique, au printemps, par exemple, peut être vital pour le poisson. Pour en savoir davantage sur la réglementation applicable, adressez-vous à un bureau du Ministère.

## Circulation dans les milieux fragiles

La circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles est également réglementée. Il convient de savoir qu'il est interdit de circuler :

- en véhicules motorisés sur les dunes des terres du domaine de l'État;
- en véhicules motorisés, autres que des motoneiges :
  - sur les plages et les cordons littoraux, dans les marais ou marécages situés sur le littoral (batture) du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Laviolette, de l'estuaire et du golfe Saint-Laurent, de la baie des Chaleurs et des îles qui y sont situées. Cependant, cette restriction n'a pas pour effet d'empêcher l'exercice d'activités liées à la pêche pratiquées légalement, la circulation dans les sentiers identifiés à cette fin et aménagés conformément à la loi, ainsi que l'accès à une propriété privée;
  - dans les tourbières du domaine de l'État, au sud du fleuve Saint-Laurent, de l'estuaire et du golfe Saint-Laurent.

Pour connaître l'ensemble de la réglementation applicable à la circulation en véhicule dans les milieux fragiles, communiquez avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, responsable de l'application de ce règlement, au 1 800 561-1616 ou visitez son site à l'adresse suivante : <http://www.mddep.gouv.qc.ca/>.

## Règles particulières à certains territoires

Au Québec, le saumon est particulièrement présent dans le couloir fluvial, y compris le Saguenay, le long de la côte maritime ainsi que dans les nombreuses rivières à saumon qui se jettent dans ces eaux (voir Carte des rivières à saumon, page 11). Dans les rivières à saumon, des conditions particulières s'appliquent, notamment les limites quotidiennes de prise, les périodes de pêche et les engins, qui peuvent varier d'une rivière à l'autre, et parfois d'un secteur à l'autre d'une même rivière.

Une rivière à saumon peut être gérée par plusieurs organismes à la fois. Ainsi certains secteurs de la rivière peuvent avoir le statut d'une zec, d'autres celui d'une réserve faunique ou d'un parc national, et d'autres encore celui d'une pourvoirie avec droits exclusifs. Certains secteurs peuvent être aussi des propriétés privées. En plus des conditions de pêche sportive énoncées précédemment, le pêcheur doit donc respecter les exigences relatives au territoire qu'il désire fréquenter. Ainsi, le nombre de pêcheurs peut être contingenté sur une partie de rivière comprise dans une réserve faunique, une pourvoirie, un parc national ou une zec. Pour les rivières à saumon ou secteurs de rivières à saumon qui ne sont ni gérés par un organisme ni situés dans une propriété privée, l'accès est libre. Pour plus de renseignements, on s'adresse au bureau régional visé.

### Nord-du-Québec

Pour pêcher dans les zones 17 et 22 à 24, on doit aussi respecter la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec. Ces territoires sont subdivisés en trois catégories. Pour pêcher dans les terres de catégories I ou II, il faut obtenir l'autorisation requise et respecter les conditions imposées par les autorités criées, inuites ou naskapie concernées. Pour plus de renseignements, adressez-vous au bureau régional du Nord-du-Québec du Ministère.

De plus, pour pêcher dans les rivières à saumon situées dans les terres de catégorie III **de la zone 23**, le titulaire d'un permis de pêche pour résident doit s'enregistrer au préalable en indiquant les dates de pêche et les lieux prévus pour son séjour de pêche, auprès d'un pourvoyeur exploitant une pourvoirie sur ces rivières ou auprès de l'une des corporations foncières suivantes :

- la corporation foncière Qiniqtiq située à Kangiqsualujjuaq;
- la corporation foncière Nayumivik située à Kuujjuaq;
- la corporation foncière Arqivik située à Tasiujaq;
- la corporation foncière Naskapi située à Kawawachikamach.

Ce titulaire doit, au terme de son séjour, enregistrer les saumons pris et capturés aux endroits mentionnés ci-dessus ou auprès de l'une des bases d'hydravion suivantes : lac Margane, lac Pau, lac Squaw, lac Louise (Manic 5) ou lac Stewart (Kuujjuaq). Il doit aussi y déclarer les dates et les lieux effectifs de pêche.

### Pourvoiries

Les pourvoiries sont des entreprises qui offrent aux pêcheurs de l'hébergement et divers services ou équipements. Certaines ont le droit exclusif de pêche sur des parties de terres du domaine de l'État délimitées à cette fin. Pour plus de renseignements, on s'adresse à la pourvoirie qu'on désire fréquenter.

Dans la région Nord-du-Québec, zones 17 et 22 à 24, un régime particulier s'applique. Pour en savoir davantage, consultez les bureaux du Ministère de cette région.

### Réserves fauniques (y compris le parc national de la Gaspésie)

Pour pêcher dans ces territoires, on doit généralement obtenir une réservation. On doit également se procurer un droit d'accès ou une autorisation de pêcher, selon le cas, et respecter les dates, heures et endroits qui y sont mentionnés. Au terme de l'activité ou du séjour, on doit faire rapport de sa pêche à l'endroit déterminé à cette fin en y indiquant ses captures quotidiennes. Le pêcheur doit produire à l'état entier le saumon qu'il a capturé pour qu'il soit mesuré et enregistré. Par ailleurs, pour porter des agrès de pêche dans ces territoires, on doit détenir un droit d'accès ou une autorisation de pêcher. Pour plus de renseignements, on s'adresse à l'organisme gestionnaire du territoire que l'on désire fréquenter.

### Terres privées

Avant d'accéder à une propriété privée, il faut obtenir la permission du propriétaire et se considérer dès lors comme son invité. Les règles de pêche s'appliquent à ces endroits. Certains propriétaires des régions du Bas-Saint-Laurent et de la Capitale-Nationale ont convenu d'une entente avec les autorités du Ministère aux fins de la gestion de la faune et de son accessibilité aux pêcheurs. Il est interdit de pêcher sur ces propriétés ou à partir de celles-ci sans l'autorisation préalable du propriétaire ou de son représentant. Sur les terres qui font l'objet d'une telle entente, le Ministère poursuit lui-même les contrevenants. Pour plus de renseignements, adressez-vous au bureau régional visé.

### Zecs

Une zone d'exploitation contrôlée (zec) de pêche au saumon est une rivière où la gestion de la pêche est déléguée à un organisme sans but lucratif auquel vous pouvez adhérer en devenant membre. Pour y pêcher, on doit s'enregistrer et respecter les dates, heures et endroits indiqués sur le document d'enregistrement. On doit porter sur soi ce document d'enregistrement et le présenter, sur demande, à un agent de protection de la faune, un assistant à la protection de la faune ou un gardien de territoire. On peut aussi poser ce document sur le tableau de bord du véhicule pour qu'il soit lisible de l'extérieur. Enfin, on doit remettre ce document lorsqu'on quitte la zec, et déclarer intégralement tous les poissons capturés. Pour plus de renseignements, adressez-vous à l'organisme gestionnaire de la zec que vous désirez fréquenter.

## Pêche ailleurs que dans les rivières à saumon

La pêche au saumon, à la ligne ou à la mouche, est possible ailleurs que dans les rivières à saumon. Dans ce cas, on doit respecter les limites de prise et les périodes de pêche indiquées au tableau suivant.

Zone	Limite de prise	Période
1, 2, 3, 7, 15, 18, 19 sud, 21, 27, 28	1	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 31 août 2010
8	1	Toute l'année
20	1	du 15 juin 2010 au 31 août 2010
23 nord, 24	1	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 7 septembre 2010

Note : Le permis de pêche au saumon est obligatoire.

## Liste des rivières à saumon

L'index suivant permet un repérage rapide des rivières à saumon sur la carte de la page suivante

Rivières	Numéros	Rivières	Numéros	Rivières	Numéros	Rivières	Numéros
Aguanus	66	Gouffre, du (Bras du Nord-Ouest, Le Gros Bras, de la Mare, le Petit Bras)	31	Mitis (zone 1)	26	Rochers, aux (MacDonald, Ronald)	49
Anglais, aux	41	Grand Pabos, du (zone 1)	14	Mitis (zone 2) (Mistigouèche)	26	Romaine (Puyjalon)	60
Baleine, à la (zone 23)	117	Grand Pabos, du (zone 21)	14	Moisie (Caopacho, à l'Eau Dorée, Joseph, Katchipitonkas, Ouapetec, Nipissis, Nipisso, Taoti, Petite rivière à la Truite, Wacouno)	50	Saint-Augustin	81
Bec-Scie (lac Elsie)	114	Grand Pabos Ouest, du (zone 1)	13	Mont-Louis, de (zone 1)	22	Saint-Augustin Nord-Ouest	80
Bell	97	Grand Pabos Ouest, du (zone 21)	13	Mont-Louis, de (zone 21)	22	Saint-Jean (zone 1) (Saint-Jean Sud)	18
Belles-Amours, des	88	Grande Rivière, la (zone 1)	16	Musquanousse (lacs à l'Île, Marie-Claire, Missu, Musquanousse et des Outardes)	70	Saint-Jean (zone 28)	34
Betsiamites	40	Grande Rivière, la (zone 21)	16	Musquaro	69	Saint-Jean (zone 19)	58
Bonaventure (Bonaventure Ouest, Garin, Hall, ruisseau Mourier, Reboul)	8	Gros Mécatina (lac du Gros Mécatina)	78	Nabisipi	65	Saint-Paul	86
Bouleau, au	53	Huile, à l'	90	Napetipi	84	Sainte-Anne (zone 1) (Sainte-Anne Nord-Est)	23
Box (ruisseau)	98	Jacques-Cartier (Cassian, Ontaritzi)	30	Natashquan	67	Sainte-Anne (zone 21)	23
Brador Est	89	Jupitagon	56	Nétagamiou	75	Sainte-Marguerite	36
Bras des Murailles (Sainte-Marguerite-Nord-Ouest)	37	Jupiter	110	Nouvelle (Petite rivière Nouvelle, ruisseau Mann)	5	Sainte-Marguerite Nord-Est (Sainte-Marguerite Nord-Ouest / Bras des Murailles)	37
Cailloux, aux	112	Kécarpoui	79	Olomane	72	Sainte-Marie	113
Calumet, du	47	Kedgwick (ruisseau Quigley)	1	Ouelle (zone 2) (Grande Rivière (zone 2), Sainte-Anne (zone 2), Chaude)	29	Saumon, au (ruisseau)	87
Cap-Chat (zone 1) (Petite rivière Cap Chat, ruisseau Pineault)	24	Kegaska (lac Kegaska)	68	Ouelle (zone 3) (Grande Rivière (zone 3), Rat Musqué)	29	Saumons, aux (zone 20)	94
Cap-Chat (zone 21)	24	Koksoak (Delay, du Gué, aux Mélèzes)	116	Patapédia	2	Sheldrake (Épinettes, d')	54
Cascapédia (Angers, Branche du Lac, ruisseau des Mineurs)	6	Laval (lac à Jacques)	39	Patate, à la	92	Sud-Ouest, du	28
Cascapédia, Petite rivière (Petite rivière Cascapédia Est, Petite rivière Cascapédia Ouest)	7	Loutre, à la	111	Pavillon, du	105	Trinité, de la	45
Chaloupe, de la	100	Loutre, Petite rivière de la	96	Pentecôte (du Pont)	48	Trinité, Petite rivière de la	46
Chaloupe, Petite rivière de la	101	Maccan	102	Petit Pabos, du (zone 1)	15	Vauréal	93
Chécatica (lac Chécatica)	83	MacDonald (zone 20)	91	Petit Pabos (zone 21)	40	Veco	78
Chicotte	107	Madeleine	21	Petit Mécatina, du (du Porc-Épic)	76	Vieux Fort (Head Stone, du Nord-Est, lacs du Fournel et Vieux Fort)	85
Coacoachou	73	Magpie	57	Petit Saguenay (Portage)	33	Washicoutai (lacs Ardilly/Ardilly, d'Aune, Couillard, Courtemanche, Pachot et Washicoutai)	71
Coxipi	82	Malbaie (zone 1)	17	Piashti	62	Watshishou	63
Dartmouth	20	Malbaie (zone 27) (Snigole)	32	Pigou	52	Watshishou, Petite rivière	64
Dauphiné	99	Malbaie (zone 21)	32	Plats, aux	106	York	19
Escoumins, des	38	Mars, à	35	Port-Daniel	10		
Étamamiou (lacs du Feu, Foucher, Gagnon, Manet, Riverin et Triquet)	74	Martin (ruisseau)	104	Port-Daniel, Petite rivière	9		
Ferrée	103	Matamec	51	Renard, du	95		
Feuilles, aux	115	Matane (zone 1) (Petite rivière Matane)	25	Rimouski	27		
Franquelin	43	Matane (zone 21)	25	Ristigouche (zone 1)	3		
Galiote	108	Matapédia (Assemetquagan, Causapschal, Humqui, Humqui Nord, Milnikek, du Moulin / Millstream)	4	Ristigouche (zone 2)	3		
George (zone 23)	118	Mingan	59				
George (zone 24)	118	Mistassini	42				
Godbout	44						





## Pêche dans les rivières à saumon de la zone 1

Dans les rivières à saumon des zones **1, 2, 3, 18, 21, 27 et 28**, on doit cesser de pêcher **tout poisson** pour la journée lorsqu'on a pris et gardé au cours de cette journée, dans un ou plusieurs secteurs de ces rivières, un nombre de saumons qui correspond à la limite quotidienne maximale de prise prévue pour ces rivières. De plus, il est interdit de pêcher dans une autre rivière à saumon située dans ces zones au cours de cette même journée.

Sauf mention contraire entre [crochets], la limite quotidienne de prise des espèces autres que le saumon est la même que celle prévue pour la zone (voir La pêche sportive au Québec - Périodes de pêche et limites de prise).

L'icône  attire votre attention sur une nouveauté, laquelle est surlignée en gris.

Rivières	
Engins/Espèces [Limites de prise]	Périodes
<b>Bonaventure</b> , entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval des anciens ponts de la route 132. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits]	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 30 septembre 2010
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Éperlan	du 23 avril 2010 au 31 mars 2011 <a href="#">Note 9</a>
Autres espèces, sauf le saumon	
<b>Bonaventure</b> , entre le côté en aval des anciens ponts de la route 132 et un point situé à 100 m en amont de la fosse à saumon Double Crossing.	
Saumon [2 petits], omble [5] et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 30 septembre 2010
<b>Bonaventure</b> , entre un point situé à 100 m en amont de la fosse à saumon Double Crossing et un point situé à 100 m en aval du Petit lac Bonaventure ainsi que les rivières <b>Bonaventure ouest, Garin, Reboul</b> et le ruisseau <b>Mourier</b> .	
Toutes les espèces	
Pêche interdite	
<b>Bonaventure</b> , entre un point situé à 100 m en aval du Petit lac Bonaventure et la limite sud de la réserve faunique des Chics-Chocs.	
Saumon	
Pêche interdite	
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 7 mai 2010 au 6 septembre 2010
<b>Bonaventure</b> , entre la limite sud de la réserve faunique des Chics-Chocs et la source de la rivière Bonaventure.	
Saumon	
Pêche interdite	
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Omble [10] et espèces autres que le saumon	Mêmes périodes que la réserve faunique des Chics-Chocs
<b>Hall</b> , entre son embouchure et le barrage hydroélectrique. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits]	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 31 août 2010
Pêche à la ligne <a href="#">Note 2</a>	
Omble [5] et espèces autres que le saumon 	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 31 août 2010
<b>Cap-Chat</b> <a href="#">Note 5</a> (voir également la zone 21), entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval des assises de l'ancien pont de la route 132.	
Saumon	
Pêche interdite	
Pêche à la ligne <a href="#">Note 2</a> ou à la mouche	
Éperlan	du 23 avril 2010 au 30 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces, sauf le saumon	
du 23 avril 2010 au 30 septembre 2010	
<b>Cap-Chat</b> <a href="#">Note 5</a> (voir également la zone 21), entre le côté en aval des assises de l'ancien pont de la route 132 et un point situé à 30 m en amont de la fosse à saumon Pineault. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits], omble de fontaine [5] et autres espèces	du 15 juin 2010 au 30 septembre 2010

<b>Cap-Chat</b> <sup>Note 5</sup> (voir également la zone 21), entre un point situé à 30 m en amont de la fosse à saumon Pineault et l'embouchure du ruisseau Bascon. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [0 gardé]	du 15 juin 2010 au 30 septembre 2010
Ombles de fontaine [5] et autres espèces, sauf le saumon	du 15 juin 2010 au 30 septembre 2010
<b>Cap-Chat</b> <sup>Note 5</sup> (voir également la zone 21), entre l'embouchure du ruisseau Bascon et la chute près du ruisseau Beaulieu, ainsi que la <b>Petite rivière Cap-Chat</b> et le ruisseau <b>Pineault</b> .	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Cascapédia</b> , entre le côté en aval des piliers de l'ancien pont de la route 132 et les ponts reliant Saint-Jules à Grande-Cascapédia. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [0 gardé]	du 15 avril 2010 au 31 mai 2010
Saumon [2 petits]	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 31 juillet 2010  et du 1 <sup>er</sup> septembre 2010 au 30 septembre 2010
Saumon [1] <sup>Note 1</sup>	du 1 <sup>er</sup> août 2010 au 31 août 2010
Ombles [5]	du 15 avril 2010 au 30 septembre 2010
Autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 30 septembre 2010
<b>Cascapédia</b> , entre les ponts reliant Saint-Jules à Grande-Cascapédia et l'embouchure du ruisseau Black, ainsi que la rivière <b>Branche du Lac</b> , entre son embouchure et le lac Huard. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits]	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 31 juillet 2010  et du 1 <sup>er</sup> septembre 2010 au 30 septembre 2010
Saumon [1] <sup>Note 1</sup>	du 1 <sup>er</sup> août 2010 au 31 août 2010
Ombles [5] et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 30 septembre 2010
<b>Cascapédia</b> , entre l'embouchure du ruisseau Black et l'embouchure du ruisseau du 9 <sup>e</sup> mille (48°44'54" N 66°17'14" O). Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits], ombles [5] et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 30 septembre 2010
<b>Cascapédia</b> , entre l'embouchure du ruisseau du 9 <sup>e</sup> mille (48°44'54" N 66°17'14" O) et l'embouchure du ruisseau du 17 milles.	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Cascapédia</b> , entre l'embouchure du ruisseau du 17 milles et la limite sud du parc national de la Gaspésie, ainsi que la rivière <b>Angers</b> et le ruisseau des <b>Mineurs</b> .	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Autres espèces que le saumon	du 7 mai 2010 au 6 septembre 2010
<b>Petite rivière Cascapédia</b> , entre le côté en aval du pont du boulevard Perron et le côté en aval du pont de la route 132. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits]	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 30 septembre 2010
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Autres espèces que le saumon	du 7 mai 2010 au 6 septembre 2010
<b>Petite rivière Cascapédia</b> , entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point représentant le prolongement de la ligne de division des rangs V et VI du canton de New Richmond correspondant à la limite en aval de la zec Petite rivière Cascapédia (48°12'57" N 65°45'42" O). Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits], ombles [5] et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 30 septembre 2010
<b>Petite rivière Cascapédia</b> , entre un point représentant le prolongement de la ligne de division des rangs V et VI du canton de New Richmond correspondant à la limite en aval de la zec Petite rivière Cascapédia (48°12'57" N 65°45'42" O) et les fourches de la Petite rivière Cascapédia Est et de la Petite rivière Cascapédia Ouest. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits], ombles [5] et autres espèces	du 15 juin 2010 au 30 septembre 2010
<b>Petite rivière Cascapédia Est, Petite rivière Cascapédia Ouest</b> , de leur embouchure à leur source. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits], ombles [5] et autres espèces	du 15 juin 2010 au 31 août 2010

<b>Dartmouth</b> <sup>Note 5</sup> , entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval du pont Bouchard, à Corte-Réal.	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne <sup>Note 2</sup> ou à la mouche	
Autres espèces que le saumon	du 23 avril 2010 au 14 mai 2010
<b>Dartmouth</b> <sup>Note 5</sup> , entre le côté en aval du pont Bouchard, à Corte-Réal, et un point situé à 125 m en amont de la fosse à saumon # 49 (49°01'36" N 64°45'31" O). Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits]	du 25 mai 2010 au 15 juillet 2010
Saumon [1] <sup>Note 1</sup>	du 16 juillet 2010 au 30 septembre 2010
Omble [5] et autres espèces	du 25 mai 2010 au 30 septembre 2010
<b>Dartmouth</b> <sup>Note 5</sup> , entre un point situé à 125 m en amont de la fosse à saumon # 49 (49°01'36" N 64°45'31" O) et un point situé à 25 m en en aval de la barrière de rétention (49°01'59" N 64°46'05" O). Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits], omble [5]  et autres espèces	du 25 mai 2010 au 30 septembre 2010
<b>Dartmouth</b> <sup>Note 5</sup> , entre un point situé à 25 m en en aval de la barrière de rétention (49°01'59" N 64°46'05" O) et la source de la rivière Dartmouth.	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>du Grand Pabos</b> <sup>Note 9</sup> (voir également la zone 21), entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132.	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne <sup>Note 2</sup> ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 23 avril 2010 au 6 septembre 2010
<b>du Grand Pabos</b> <sup>Note 9</sup> (voir également la zone 21), entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé aux Grosses Chutes. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits], omble [5] et autres espèces	du 15 juin 2010 au 30 septembre 2010
<b>du Grand Pabos</b> <sup>Note 9</sup> (voir également la zone 21), entre un point situé aux Grosses Chutes et sa source.	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>du Grand Pabos Ouest</b> <sup>Note 9</sup> (voir également la zone 21), entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132.	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne <sup>Note 2</sup> ou à la mouche	
Autres espèces que le saumon	du 23 avril 2010 au 6 septembre 2010
<b>du Grand Pabos Ouest</b> <sup>Note 9</sup> (voir également la zone 21), entre le côté en aval du pont de la route 132 et l'embouchure du ruisseau Laroche. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits], omble [5] et autres espèces	du 15 juin 2010 au 30 septembre 2010
<b>du Grand Pabos Ouest</b> <sup>Note 9</sup> (voir également la zone 21), entre l'embouchure du ruisseau Laroche et sa source.	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Grande Rivière</b> (voir également la zone 21), entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé à 25 m en aval de la barrière de rétention. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits]	du 1 <sup>er</sup> juin 2010  au 30 septembre 2010
Omble [5] et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 30 septembre 2010
<b>Grande Rivière</b> (voir également la zone 21), entre un point situé à 25 m en aval de la barrière de rétention et les Trois-Fourches.	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Grande Rivière</b> , les tributaires suivants : La <b>Grande Rivière Ouest</b> (48°27'21" N 64°32'06" O), la <b>Grande Rivière Est</b> (48°29'44" N 64°33'44" O), la <b>Grande Rivière Nord</b> (48°35'32" N 64°42'14" O), la <b>Branche de l'Est</b> (48°35'30" N 64°41'59" O), le <b>Ruisseau Malbaie</b> (48°31'06" N 64°33'37" O), le <b>Ruisseau Blanc</b> (tributaire du ruisseau Malbaie) (48°31'49" N 64°32'44" O), la <b>Rivière à Gagnon</b> (48°27'58" N 64°30'57" O). (Ces rivières n'ont pas le statut de rivières à saumon).	
Saumon	Pêche interdite
Autres espèces	Mêmes périodes que la zone

<b>Madeleine</b> , entre le côté en aval du pont de la route 132 et la limite est de la Seigneurie de la rivière Madeleine. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits]	du 15 juin 2010 au 31 juillet 2010
Saumon [1] <a href="#">Note 1</a>	du 1 <sup>er</sup> août 2010 au 31 août 2010
Ombles [5] et autres espèces	du 15 juin 2010 au 31 août 2010
<b>Madeleine</b> , entre la limite est de la Seigneurie de la rivière Madeleine et l'embouchure du ruisseau Tremblay.	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Madeleine</b> , entre l'embouchure du ruisseau Tremblay et la limite sud du canton La Rivière. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits]	du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 au 31 juillet 2010
Saumon [1] <a href="#">Note 1</a>	du 1 <sup>er</sup> août 2010 au 30 septembre 2010
Ombles [5] et autres espèces	du 15 juin 2010 au 30 septembre 2010
<b>Madeleine</b> , entre la limite sud du canton La Rivière et la limite sud du parc national de la Gaspésie.	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Malbaie</b> <a href="#">Note 9</a> (voir également la zone 21), entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132.	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne <a href="#">Note 2</a>	
Éperlan	du 23 avril 2010 au 6 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces, sauf le saumon	du 23 avril 2010 au 6 septembre 2010
<b>Malbaie</b> <a href="#">Note 9</a> , entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa source. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits], ombles [5] et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> août 2010 au 30 septembre 2010
<b>Matane</b> <a href="#">Note 5</a> (voir également la zone 21), entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé à 45 m en aval du barrage Mathieu-d'Amours. Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement 🚫	
Saumon [1] <a href="#">Note 1</a> et autres espèces	du 15 juin 2010 au 30 septembre 2010
Pêche à la ligne <a href="#">Note 2</a> ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Matane</b> <a href="#">Note 5</a> (voir également la zone 21), entre un point situé à 45 m en aval du barrage Mathieu-d'Amours et ce barrage.	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Matane</b> <a href="#">Note 5</a> (voir également la zone 21), entre le barrage Mathieu-d'Amours et le côté amont du pont de la route 195. Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement 🚫	
Saumon [1] <a href="#">Note 1</a> et autres espèces	du 15 juin 2010 au 30 septembre 2010
<b>Matane</b> <a href="#">Note 5</a> (voir également la zone 21), entre le côté en amont du pont de la route 195 et une ligne joignant le point situé à 48° 38'44,7"N 67°16'49,1"O en rive nord et le point situé à 48°38'44,0"N 67°16'50,1" O en rive sud. 🚫 Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement 🚫	
Saumon [1] <a href="#">Note 1</a> et autres espèces	du 15 juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>Matane</b> <a href="#">Note 5</a> (voir également la zone 21), la partie de la fosse Cap Seize comprise entre une ligne joignant le point situé à 48° 38'44,7"N 67°16'49,1"O en rive nord et le point situé à 48°38'44,0"N 67°16'50,1" O en rive sud, et une ligne joignant le point situé à 48;38'44,6"N 67°16'48,2" O en rive nord et le point situé à 48°38'43,3" N 67°16'48,0" O en rive sud. 🚫	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Matane</b> <a href="#">Note 5</a> (voir également la zone 21), entre une ligne joignant le point situé à 48;38'44,6"N 67°16'48,2" O en rive nord et le point situé à 48°38'43,3" N 67°16'48,0" O en rive sud et un point situé à 180 m en aval de l'embouchure de la rivière Bonjour. 🚫 Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement 🚫	
Saumon [1] <a href="#">Note 1</a> et autres espèces	du 15 juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>Matane</b> <a href="#">Note 5</a> (voir également la zone 21), entre un point situé à 180 m en aval de l'embouchure de la rivière Bonjour et le barrage du lac Matane, ainsi que la <b>Petite rivière Matane</b> .	
Toutes les espèces	Pêche interdite

<b>Matapédia</b> <sup>Note 6</sup> , entre la ligne de confluence avec la rivière Ristigouche et une droite perpendiculaire au courant située à 50 m en amont.	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Matapédia</b> , entre une droite perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de sa confluence avec la rivière Ristigouche et le côté en aval du pont du CN à Millstream. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [0 gardé]	du 15 avril 2010 au 31 mai 2010
Saumon [1] <sup>Note 1</sup>	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
Saumon [2 petits]	16 septembre 2010 au 30 septembre 2010
Autres espèces	du 15 avril 2010 au 30 septembre 2010
<b>Matapédia</b> , entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de Causapscal. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [1] <sup>Note 1</sup>	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
Saumon [2 petits]	du 16 septembre 2010 au 30 septembre 2010
Autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 30 septembre 2010
<b>Matapédia</b> , entre le côté en aval du pont de Causapscal et le côté en aval du pont en front de l'église d'Amqui, à l'exception du lac au Saumon. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [1] <sup>Note 1</sup>	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 31 août 2010
Autres espèces	du 7 mai 2010 au 31 août 2010
<b>Assemetquagan</b> , entre sa confluence avec la rivière Matapédia et le côté en aval du pont de la route 132.	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Assemetquagan</b> , entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa confluence avec le ruisseau Creux. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [1] <sup>Note 1</sup> et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 31 août 2010
Saumon [2 petits]	du 1 <sup>er</sup> septembre 2010 au 30 septembre 2010
Autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 30 septembre 2010
<b>Assemetquagan</b> , entre sa confluence avec le ruisseau Creux et sa source. Pêche à la mouche seulement	
Saumon	Pêche interdite
Autres espèces	du 7 mai 2010 au 6 septembre 2010
<b>Causapscal</b> , entre sa confluence avec la rivière Matapédia et le côté en aval du pont de la route 132.	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Causapscal</b> , entre le côté en aval du pont de la route 132 et une ligne perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de la fosse à saumon Martel. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [1] <sup>Note 1</sup> et autres espèces	du 15 mai 2010 au 15 juillet 2010
<b>Causapscal</b> , entre une ligne perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de la fosse à saumon Martel et sa confluence avec l'émissaire du lac du Nord.	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Causapscal</b> , entre sa confluence avec l'émissaire du lac du Nord et le côté en aval du pont à Félix situé aux coordonnées 48°30' N 66°59' O.	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la mouche seulement	
Omble [10] et autres espèces	du 5 juin 2010 au 6 septembre 2010
<b>Mitis</b> (voir également la zone 2), entre son embouchure et le côté en aval du pont de la route 132 (pont Bergeron). Pêche à la mouche seulement	
Saumon [1] <sup>Note 1</sup>	du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 au 31 juillet 2010
Saumon [2 petits]	du 1 <sup>er</sup> août 2010 au 30 septembre 2010
Pêche à la ligne <sup>Note 2</sup>	
Espèces autres que le saumon	du 7 mai 2010 au 30 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011

<b>Mitis</b> (voir également la zone 2), entre le côté en aval du pont de la route 132 (pont Bergeron) et la limite en amont de la propriété des Immeubles Boisbrillant. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [1] <small>Note 1</small>	du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 au 31 juillet 2010
Saumon [2 petits]	du 1 <sup>er</sup> août 2010 au 30 septembre 2010
Autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 au 30 septembre 2010
<b>Mitis</b> (voir également la zone 2), entre la limite en amont de la propriété des Immeubles Boisbrillant et le barrage Mitis Deux.	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Mitis</b> (voir également la zone 2), entre le barrage Mitis Deux et le pont de la route 132, à Sainte-Angèle-de-Mérici. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [1] <small>Note 1</small>	du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 au 31 juillet 2010
Saumon [2 petits]	du 1 <sup>er</sup> août 2010 au 30 septembre 2010
Autres espèces	du 7 mai 2010 au 30 septembre 2010
<b>de Mont-Louis</b> , entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa confluence avec son tributaire en provenance du lac Haroué.	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne <small>Note 2</small> ou à la mouche	
Ombre [5] et autres espèces, sauf le saumon	du 14 mai 2010 au 31 août 2010
<b>Nouvelle</b> , entre l'embouchure du ruisseau de la Cloche et un point situé à 25 m en amont de l'embouchure de la Petite rivière Nouvelle. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits], ombre [5 en tout] et autres espèces	du 15 juin 2010 au 30 septembre 2010
<b>Nouvelle</b> , entre un point situé à 25 m en amont de l'embouchure de la Petite rivière Nouvelle et la chute située au point 48°24'54" N 66°30'53" O, et la <b>Petite rivière Nouvelle</b> de son embouchure jusqu'à un point situé à l'embouchure du ruisseau Cruiser (48°21'05" N 66°34'59" O).	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la mouche seulement	
Ombre [5 en tout] et autres espèces, sauf le saumon	Mêmes périodes que la zone
<b>Nouvelle</b> , entre l'embouchure du ruisseau Cruiser (48°21'05" N 66°34'59" O) jusqu'à un point situé à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Catalogne, et le ruisseau <b>Mann</b> , de son embouchure jusqu'à un point situé à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Mann-Est.	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne <small>Note 4</small> ou à la mouche	
Ombre [5 en tout] et autres espèces, sauf le saumon	Mêmes périodes que la zone
<b>du Petit Pabos</b> <small>Note 9</small> (voir également la zone 21), entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132.	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne <small>Note 2</small> ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 23 avril 2010 au 6 septembre 2010
<b>du Petit Pabos</b> <small>Note 9</small> (voir également la zone 21), entre le côté en aval du pont de la route 132 et l'embouchure du ruisseau du 18 milles. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits], ombre [5] et autres espèces	du 15 juin 2010 au 30 septembre 2010
<b>du Petit Pabos</b> <small>Note 9</small> (voir également la zone 21), entre l'embouchure du ruisseau du 18 milles et sa source.	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Petite rivière Port-Daniel</b> <small>Note 9</small> , entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa source.	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Port-Daniel</b> <small>Note 9</small> , entre le côté en aval du pont de la route 132 et le pont de la rivière Port-Daniel, rang VI (48°13'07" N 64°57'23" O).	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Port-Daniel</b> <small>Note 9</small> : entre le pont de la rivière Port-Daniel (rang VI) et la barrière d'arrêt située au point 48°15'04" N 64°58'08" O. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits], ombre [5] et autres espèces	du 15 juillet 2010 au 30 septembre 2010

<b>Port-Daniel</b> <sup>Note 9</sup> , entre la barrière d'arrêt et sa source.	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Port-Daniel du Milieu</b> , (48°11'49" N 64°58'29" O) Note : Cette rivière n'a pas le statut de rivière à saumon.	
Saumon	Pêche interdite
Toutes les espèces	Mêmes périodes que la zone
<b>Ristigouche</b> <sup>Note 9</sup> (voir également la zone 2), entre le pont de Campbellton et une ligne transversale reliant les deux rives de la coulée Ferguson au Québec au ruisseau Copeland au Nouveau-Brunswick. Note : Ce secteur n'a pas le statut de rivière à saumon. Pêche à la ligne ou à la mouche	
Saumon [2 petits]	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 31 août 2010
Ombles [5] et autres espèces	du 15 avril 2010 au 31 octobre 2010
<b>Ristigouche</b> <sup>Note 9</sup> (voir également la zone 2), entre une ligne transversale reliant les deux rives de la coulée Ferguson au Québec au ruisseau Copeland au Nouveau-Brunswick et le pont du CN à Matapédia. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits]	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 31 août 2010
Ombles [5] et autres espèces	du 15 avril 2010 au 31 octobre 2010
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Ombles [5]	du 15 avril 2010 au 14 mai 2010
Éperlan	Pêche interdite
<b>Ristigouche</b> <sup>Note 9</sup> (voir également la zone 2), entre le pont du CN à Matapédia et l'embouchure de la rivière Matapédia. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [0 gardé]	du 15 avril 2010 au 31 mai 2010 et du 1 <sup>er</sup> septembre 2010 au 30 septembre 2010
Saumon [2 petits]	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 31 août 2010
Ombles [5] et autres espèces	du 15 avril 2010 au 30 septembre 2010
<b>Sainte-Anne</b> <sup>Note 7</sup> (voir également la zone 21), entre le côté en aval du pont de la 1 <sup>re</sup> Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts et le côté en aval du pont de la route 132.	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne <sup>Note 2</sup> ou à la mouche	
Éperlan	du 23 avril 2010 au 30 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces, sauf le saumon	du 23 avril 2010 au 30 septembre 2010
<b>Sainte-Anne</b> <sup>Note 7</sup> (voir également la zone 21), entre le côté en aval du pont de la route 132 et la limite nord du parc national de la Gaspésie. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits]	du 15 juin 2010 au 30 septembre 2010
Ombles [5] et autres espèces	du 15 juin 2010 au 30 septembre 2010
<b>Sainte-Anne</b> <sup>Note 7</sup> (voir également la zone 21), entre la limite nord du parc national de la Gaspésie et la chute située près du Gîte du Mont-Albert. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits], ombles [5] et autres espèces	du 15 juin 2010 au 30 septembre 2010
<b>Sainte-Anne Nord-Est</b> , entre son embouchure et sa source.	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Saint-Jean</b> <sup>Note 8</sup> , entre la limite en aval du barachois (incluant le côté en aval du pont du CN) et une ligne joignant la limite de séparation des lots 1 et D (rang 1, Haldimand), à la limite de séparation des lots 12 et 13 (rang Nord Ouest-de-la-Ville). Note : Ce secteur n'a pas le statut de rivière à saumon.	
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Saumon [1]	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 31 août 2010
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 6 septembre 2010

<b>Saint-Jean</b> <sup>Note 8</sup> , Entre une ligne joignant la limite de séparation des lots 1 et D (rang 1, Haldimand), à la limite de séparation des lots 12 et 13 (rang Nord-Ouest-de-la-Ville) et la limite de séparation des cantons York et Douglas.	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne <sup>Note 2</sup> ou à la mouche	
Autres espèces que le saumon	du 23 avril 2010 au 14 mai 2010
<b>Saint-Jean</b> <sup>Note 8</sup> , entre la limite de séparation des cantons York et Douglas et l'embouchure de la rivière Saint-Jean Sud. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits]	du 25 mai 2010 au 31 juillet 2010
Saumon [1] <sup>Note 1</sup>	du 1 <sup>er</sup> août 2010 au 30 septembre 2010
Omble [5] et autres espèces	du 25 mai 2010 au 30 septembre 2010
<b>Saint-Jean</b> <sup>Note 8</sup> , entre l'embouchure de la rivière Saint-Jean Sud et la source de la rivière Saint-Jean <sup>Note 10</sup> , ainsi que dans la rivière <b>Saint-Jean Sud</b> .	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>York</b> <sup>Note 9</sup> , entre le côté en aval du pont de la route 132 et une ligne joignant la limite de séparation des lots 22 et 23, à la limite de séparation des lots 17 et 18 (rang 1, canton York).	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne <sup>Note 2</sup> ou à la mouche	
Éperlan	du 23 avril 2010 au 6 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces, sauf le saumon	du 23 avril 2010 au 6 septembre 2010
<b>York</b> <sup>Note 9</sup> , entre une ligne joignant la limite de séparation des lots 22 et 23, rang 1, à la limite de séparation des lots 17 et 18 (rang 1, canton York) et le côté en aval du pont de Wakeham.	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne <sup>Note 2</sup>	
Éperlan	du 23 avril 2010 au 14 mai 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces, sauf le saumon	du 23 avril 2010 au 14 mai 2010
<b>York</b> <sup>Note 9</sup> , entre le côté en aval du pont de Wakeham et le prolongement de la ligne de division des blocs 43 et 54 du canton Baillargeon. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits]	du 25 mai 2010 au 31 mai 2010
Saumon [1] <sup>Note 1</sup>	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 30 septembre 2010
Omble [5] et autres espèces	du 25 mai 2010 au 30 septembre 2010
<b>York</b> <sup>Note 9</sup> , entre le prolongement de la ligne de division des blocs 43 et 54 du canton Baillargeon et l'embouchure du ruisseau Patch. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits]	du 25 mai 2010 au 21 juin 2010
Saumon [1] <sup>Note 1</sup>	du 22 juin 2010 au 30 septembre 2010
Omble [5] et autres espèces	du 25 mai 2010 au 30 septembre 2010
<b>York</b> <sup>Note 9</sup> , entre l'embouchure du ruisseau Patch et l'embouchure du ruisseau Castor. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits], omble [5] et autres espèces	du 25 mai 2010 au 30 septembre 2010
<b>York</b> <sup>Note 9</sup> , entre l'embouchure du ruisseau Castor et l'émissaire du lac York.	
Toutes les espèces	Pêche interdite

**Note 1.** Si le premier saumon pris et gardé est un petit saumon, il est permis de prendre et de garder un deuxième saumon, petit ou grand (voir la section Définitions). **Note 2.** Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâtés ou non, de 7 mm ou moins entre la pointe et la hampe de l'hameçon. **Note 4.** La pêche à la mouche avec hameçons simples, appâtés ou non, de 7 mm ou moins entre la pointe et la hampe de l'hameçon est aussi permise. **Note 5.** Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec. **Note 6.** Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapsca et la chute en aval de la fosse à saumon Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et Matapédia. **Note 7.** Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la réserve faunique. **Note 8.** Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans les eaux de la réserve faunique. **Note 9.** Des modalités particulières s'appliquent pour la pêche à l'éperlan. Voir la publication *La pêche sportive au Québec* (section Périodes de pêche et limites de prise). **Note 10.** Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

## Pêche dans les rivières à saumon de la zone 2

Dans les rivières à saumon des zones 1, 2, 3, 18, 21, 27 et 28, on doit cesser de pêcher **tout poisson** pour la journée lorsqu'on a pris et gardé au cours de cette journée, dans un ou plusieurs secteurs de ces rivières, un nombre de saumons qui correspond à la limite quotidienne maximale de prise prévue pour ces rivières. De plus, il est interdit de pêcher dans une autre rivière à saumon située dans ces zones au cours de cette même journée.

Sauf mention contraire entre [\[crochets\]](#), la limite quotidienne de prise des espèces autres que le saumon est la même que celle prévue pour la zone (voir La pêche sportive au Québec - Périodes de pêche et limites de prise).

L'icône  attire votre attention sur une nouveauté, laquelle est surlignée en gris.

Rivières	
Engins/Espèces <a href="#">[Limites de prise]</a>	Périodes
<b>Humqui</b> , entre sa confluence avec la rivière Matapédia et l'embouchure de la rivière Humqui nord.	
Saumon <a href="#">[2 petits]</a> , omble et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 31 août 2010
<b>Humqui</b> , entre l'embouchure de la rivière Humqui nord et sa source.	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Humqui nord</b> , entre sa confluence avec la rivière Humqui et le côté en aval du pont situé sur le chemin de la branche nord, dans la municipalité de Lac-Humqui.	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la mouche seulement	
Espèces autres que le saumon	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 31 août 2010
<b>Kedgwick</b> , entre sa source et la frontière Québec – Nouveau-Brunswick. Pêche à la mouche seulement	
Saumon <a href="#">[1]</a> <sup>Note 1</sup> et autres espèces	du 15 mai 2010 au 30 septembre 2010
<b>Ruisseau Quigley</b> , entre son embouchure et sa source.	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Milnikek</b> , entre sa confluence avec la rivière Matapédia et le côté en aval du pont du CN. Pêche à la mouche seulement	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Milnikek</b> , entre le côté en aval du pont du CN sa confluence avec la Grande rivière Milnikek Nord. Pêche à la mouche seulement	
Saumon <a href="#">[1]</a> <sup>Note 1</sup>	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 31 août 2010
Autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 31 août 2010
<b>Mistigouèche</b> , entre la rivière Mitis et le barrage du lac des Eaux Mortes. <b>du Sud-ouest</b> , entre son embouchure et le côté en aval du pont de la route 132.	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Mitis</b> (voir également la zone 1), entre le côté en aval du pont de la route 132 à Sainte-Angèle-de-Mérici et la chute située dans la Seigneurie Métis. Pêche à la mouche seulement	
Saumon <a href="#">[1]</a> <sup>Note 1</sup>	du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 au 31 juillet 2010
Saumon <a href="#">[2 petits]</a>	du 1 <sup>er</sup> août 2010 au 30 septembre 2010
Autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 au 30 septembre 2010
<b>du Moulin (Millstream)</b> , entre sa confluence avec la rivière Matapédia et une ligne perpendiculaire au courant située à 1 km en amont au point 48°04'00" N 67°06'28" O. Pêche à la mouche seulement	
Saumon <a href="#">[1]</a> <sup>Note 1</sup>	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 31 août 2010
Autres espèces	du 1 <sup>er</sup> mai 2010 au 31 août 2010
<b>Ouelle</b> (voir également la zone 3), entre le côté en aval du pont de la route 132 et la chute du Collège, à l'exception du secteur décrit ci-après. Pêche à la mouche seulement	
Saumon <a href="#">[2 petits]</a> et autres espèces	du 15 juin 2010 au 30 juin 2010
Saumon <a href="#">[1]</a> <sup>Note 1</sup>	du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 au 31 août 2010

<b>Ouelle</b> (voir également la zone 3), entre la chute du Collège et la limite nord-est du canton Ashford.	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la mouche seulement	
Espèces autres que le saumon	du 30 avril 2010 au 6 septembre 2010
<b>Ouelle</b> , les chenaux secondaires de chaque côté du chenal principal entre le côté en aval du pont de Guignard et le côté en aval du pont du chemin de fer.	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la mouche seulement	
Espèces autres que le saumon	du 15 mai 2010 au 31 mai 2010
<b>Grande Rivière</b> , entre sa confluence avec la rivière Ouelle et sa confluence avec la rivière Chaude. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits] et autres espèces	du 15 juin 2010 au 30 juin 2010
Saumon [1] <small>Note 1</small>	du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 au 31 août 2010
<b>Grande Rivière</b> , entre sa confluence avec la rivière Chaude et la limite nord-est du canton Ashford, ainsi que les rivières : <b>Chaude</b> , entre sa confluence avec la Grande Rivière et la chute située à 2,25 km en amont; <b>Sainte-Anne</b> , entre sa confluence avec la Grande Rivière et la chute située à 1 km en amont.	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Patapédia</b> , entre la ligne de confluence avec la rivière Ristigouche et la frontière Québec – Nouveau-Brunswick. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits] et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 31 août 2010
<b>Patapédia</b> , entre la frontière Québec – Nouveau-Brunswick et un point situé à 300 m en aval de sa confluence avec la rivière Patapédia Est. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [1] <small>Note 1</small> et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 31 août 2010
<b>Patapédia</b> , entre un point situé à 300 m en aval de sa confluence avec la rivière Patapédia Est et le lac Patapédia.	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Rimouski</b> , entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite perpendiculaire au courant située à 250 m en aval du barrage de la Pulpe. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits] et autres espèces	du 15 juin 2010 au 30 septembre 2010
<b>Rimouski</b> , entre une droite perpendiculaire au courant située à 250 m en aval du barrage de la Pulpe et ce barrage.	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Rimouski</b> , entre le barrage de la Pulpe et la ligne de division nord du canton Macpès. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits]	du 15 juin 2010 au 30 septembre 2010
Autres espèces	du 30 avril 2010 au 30 septembre 2010
<b>Rimouski</b> , entre la ligne de division nord du canton Macpès et la chute des Portes de l'Enfer. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits] et autres espèces	du 15 juin 2010 au 30 septembre 2010
<b>Ristigouche</b> (voir également la zone 1), entre l'embouchure de la rivière Matapédia et l'embouchure de la rivière Patapédia. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [0 gardé]	du 15 avril 2010 au 31 mai 2010 et du 1 <sup>er</sup> septembre 2010 au 30 septembre 2010
Saumon [2 petits]	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 31 août 2010
Ombles [5] et autres espèces	du 15 avril 2010 au 30 septembre 2010

**Note 1.** Si le premier saumon pris et gardé est un petit saumon, il est permis de prendre et de garder un deuxième saumon, petit ou grand (voir la section Définitions).

## Pêche dans les rivières à saumon de la zone 3

Dans les rivières à saumon des zones 1, 2, 3, 18, 21, 27 et 28, on doit cesser de pêcher **tout poisson** pour la journée lorsqu'on a pris et gardé au cours de cette journée, dans un ou plusieurs secteurs de ces rivières, un nombre de saumons qui correspond à la limite quotidienne maximale de prise prévue pour ces rivières. De plus, il est interdit de pêcher dans une autre rivière à saumon située dans ces zones au cours de cette même journée.

Sauf mention contraire entre [crochets], la limite quotidienne de prise des espèces autres que le saumon est la même que celle prévue pour la zone (voir La pêche sportive au Québec -Périodes de pêche et limites de prise).

L'icône  attire votre attention sur une nouveauté, laquelle est surlignée en gris.

Rivières	
Engins/Espèces <a href="#">[Limites de prise]</a>	Périodes
<b>Ouelle</b> (voir également la zone 2), entre la limite nord-est du canton Ashford et le côté en aval du pont du rang 9 (rang Saint-Joseph) de la municipalité de Tourville, ainsi que les rivières : <b>Grande Rivière</b> , entre la limite nord-est du canton Ashford et sa source; <b>Rat musqué</b> , entre sa confluence avec la Grande Rivière et sa source.	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	Mêmes périodes que la zone

## Pêche dans les rivières à saumon de la zone 18

Dans les rivières à saumon des zones 1, 2, 3, 18, 21, 27 et 28, on doit cesser de pêcher **tout poisson** pour la journée lorsqu'on a pris et gardé au cours de cette journée, dans un ou plusieurs secteurs de ces rivières, un nombre de saumons qui correspond à la limite quotidienne maximale de prise prévue pour ces rivières. De plus, il est interdit de pêcher dans une autre rivière à saumon située dans ces zones au cours de cette même journée.

Sauf mention contraire entre [\[crochets\]](#), la limite quotidienne de prise des espèces autres que le saumon est la même que celle prévue pour la zone (voir La pêche sportive au Québec - Périodes de pêche et limites de prise).

L'icône  attire votre attention sur une nouveauté, laquelle est surlignée en gris.

Rivières	
Engins/Espèces <a href="#">[Limites de prise]</a>	Périodes
<b>aux Anglais</b> , entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point 49°15'23" N 68°07'56" O et le côté en aval du pont de la route 138 <a href="#">Note 10</a> . <b>Betsiamites</b> , entre une droite joignant la pointe nord du banc des Canadiens à la pointe de Betsiamites et le barrage hydroélectrique Bersimis II.	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>du Calumet</b> , entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point 49°35'38" N 67°14'08" O et le côté en aval du pont de la route 138.	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la mouche seulement	
Autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>du Calumet</b> , entre le côté en aval du pont de la route 138 et la chute située à 49°37'28" N 67°15'16" O. <a href="#">Note 10</a>	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>des Escoumins</b> , entre une droite joignant la pointe à la Croix à la pointe de l'enrochement sur laquelle est construit le quai des Escoumins et le barrage situé sur le lot 11 A du rang I des Escoumins. <a href="#">Note 10</a> Pêche à la mouche seulement	
Saumon <a href="#">[2 petits]</a>	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
Ombles <a href="#">[10]</a> et autres espèces	du 23 avril 2010 au 15 septembre 2010
<b>des Escoumins</b> , entre le barrage situé sur le lot 11 A du rang I des Escoumins et un point situé à 20 m en aval du Petit Sault. <a href="#">Note 10</a> Pêche à la mouche seulement	
Saumon <a href="#">[2 petits]</a> et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>des Escoumins</b> , entre un point situé à 20 m en aval du Petit Sault et un point situé à 20 m en amont. <a href="#">Note 10</a>	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>des Escoumins</b> , entre un point situé à 20 m en amont du Petit Sault et un point situé à 20 m en aval du Grand Sault. <a href="#">Note 10</a> Pêche à la mouche seulement	
Saumon <a href="#">[2 petits]</a> et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>des Escoumins</b> , entre un point situé à 20 m en aval du Grand Sault et un point situé à 20 m en amont. <a href="#">Note 10</a>	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>des Escoumins</b> , entre un point situé à 20 m en amont du Grand Sault et un point situé à 20 m en aval de la chute à Pinel. <a href="#">Note 10</a> Pêche à la mouche seulement	
Saumon <a href="#">[2 petits]</a> et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>des Escoumins</b> , entre un point situé à 20 m en aval de la chute à Pinel et un point situé à 20 m en amont. <a href="#">Note 10</a>	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>des Escoumins</b> , entre un point situé à 20 m en amont de la chute à Pinel et le barrage situé à l'émissaire du lac Gorgotton. <a href="#">Note 10</a>	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon <a href="#">[mêmes que la zec Nordique]</a>	Mêmes périodes que la zec

<b>des Escoumins</b> , ses tributaires : La rivière <b>Polette</b> , entre sa confluence avec la rivière des Escoumins et le lac Polette. La rivière <b>Maclure</b> , entre sa confluence avec la rivière des Escoumins et le lac Maclure. La rivière <b>Chatignies</b> , entre sa confluence avec la rivière des Escoumins et sa confluence avec la rivière Boulanger (48°29'13"N., 69°50'40"O.), La rivière <b>des Savanes</b> , entre sa confluence avec la rivière des Escoumins et un point (48°34'53"N., 69°55'00"O.) situé à 4,5 km en amont. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits]	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 15 septembre 2010
<b>Franquelin</b> , entre une droite joignant les deux rives situées à 50 m en aval du pont de la route 138 et la ligne d'énergie électrique à haute tension située à 800 m en amont de ce pont. <a href="#">Note 10</a>	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
<b>Franquelin</b> , entre la ligne d'énergie électrique et une droite perpendiculaire au courant située à 20 m en amont des chutes Thompson. <a href="#">Note 10</a>	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Godbout</b> , entre une droite perpendiculaire au courant joignant l'extrémité ouest de la pointe des Molson à la rive opposée et la ligne de transport d'énergie électrique située à 1 km en amont. <a href="#">Note 10</a> Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 pris et relâchés ou 1 petit pris et gardé] <a href="#">Note 11</a>	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
Autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 31 juillet 2010
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 23 avril 2010 au 31 mai 2010 et du 1 <sup>er</sup> août 2010 au 15 octobre 2010
<b>Godbout</b> , entre la ligne de transport d'énergie électrique et une ligne joignant le point 49°19'58" N 67°39'56" O en rive ouest au point 49°20'04" N 67°39'56" O en rive est. <a href="#">Note 10</a> Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 pris et relâchés ou 1 petit pris et gardé] <a href="#">Note 11</a>	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
Autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>Godbout</b> , entre une ligne joignant le point 49°19'58" N 67°39'56" O en rive ouest au point 49°20'04" N 67°39'56" O en rive est et la limite ouest du bloc A du canton De Monts. <a href="#">Note 10</a>	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Godbout</b> , entre la limite ouest du bloc A du canton De Monts et une ligne perpendiculaire au courant située à 60 m en aval de la chute du 14 milles. <a href="#">Note 10</a> Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 pris et relâchés ou 1 petit pris et gardé] <a href="#">Note 11</a>	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
Autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>Godbout</b> , entre une ligne perpendiculaire au courant située à 60 m en aval de la chute du 14 milles et cette chute. <a href="#">Note 10</a>	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Godbout</b> , entre la chute du 14 milles et la limite est de la pourvoirie du lac Cyprès formée par les points 49°41'38" N 67°51'21" O en rive est et 49°41'34" N 67°51'23" O en rive ouest. <a href="#">Note 10</a> Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 pris et relâchés ou 1 petit pris et gardé] <a href="#">Note 11</a>	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
Autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>Godbout</b> , entre la limite est de la pourvoirie du lac Cyprès et sa source. <a href="#">Note 10</a>	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la mouche seulement	
Espèces autres que le saumon	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010

<b>Godbout</b> , les tributaires : La rivière <b>sans nom</b> , entre sa confluence avec la rivière Godbout (49°42'03"N., 67°52'28"O.) et un lac sans nom situé à 5 km en amont (49°41'06"N., 67°54'31"O.). La rivière <b>sans nom</b> , entre sa confluence avec la rivière Godbout et le lac Godbout. La rivière <b>Ashini-Est</b> , entre sa confluence avec la rivière Godbout et un point situé à 4,6 km en amont (49°33'49"N., 67°37'14"O.). Le ruisseau <b>Ashini-Ouest</b> , entre sa confluence avec la rivière Godbout et un point situé à 1,4 km en amont (49°40'25"N., 67°45'01"O.). La rivière <b>Bignell</b> , entre sa confluence avec la rivière Godbout et un lac sans nom (49°41'31"N., 67°41'43"O.). La rivière <b>Étienne</b> , entre sa confluence avec la rivière Godbout et un lac sans nom (49°29'08"N., 67°47'16"O.). La rivière <b>sans nom</b> , entre sa confluence avec la rivière Étienne (49°27'41"N., 67°42'28"O.) et un point situé à 5,5 km en amont (49°30'17"N., 67°43'25"O.). Le ruisseau <b>Frigon</b> , entre sa confluence avec la rivière Godbout et un point situé à 9 km en amont (49°42'33"N., 67°56'54"O.). La rivière <b>sans nom</b> , entre sa confluence avec le ruisseau Frigon (49°43'32"N., 67°56'21"O.) et le lac Pesetone. La rivière <b>Godbout-Est</b> , Rivière, entre sa confluence avec la rivière Godbout et la digue sud du lac Sainte-Anne. La rivière <b>Beauzèle</b> , entre sa confluence avec la rivière Godbout-Est et le lac Beauzèle. La rivière <b>sans nom</b> , entre sa confluence avec la rivière Beauzèle (49°46'01"N., 67°39'43"O.) et un lac sans nom situé à 3,2 km en amont (49°44'31"N., 67°39'49"O.). La rivière <b>sans nom</b> , entre sa confluence avec la rivière Beauzèle (49°46'50"N., 67°37'32"O.) et un lac sans nom situé à 6,1 km en amont (49°44'10"N., 67°37'01"O.). La rivière <b>sans nom</b> , Rivière, entre sa confluence avec un tributaire sans nom de la rivière Beauzèle (49°45'07"N., 67°37'08"O.) et le Lac Devoble. La rivière <b>Mon Oncle</b> , entre sa confluence avec la rivière Godbout et un point situé à 100 m en amont (49°22'49"N., 67°41'26"O.). Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 pris et relâchés ou 1 petit pris et gardé]	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 15 septembre 2010
<b>Laval</b> , entre une droite joignant la pointe Laval à la pointe sud-est de la baie Didier en passant par le point 48°45'36" N 69°02'06" O et une ligne joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21" N 69°03'07" O) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21" N 69°03'03" O). <a href="#">Note 10</a>	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Éperlan	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
Omble [5 en tout] et autres espèces, sauf le saumon	du 15 mai 2010 au 15 octobre 2010
<b>Laval</b> , entre une droite joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21" N 69°03'07" O) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21" N 69°03'03" O) et une ligne perpendiculaire au courant située à 500 m en amont. <a href="#">Note 10</a> Pêche à la mouche seulement	
Saumon [1]	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 août 2010
Omble [5 en tout] et autres espèces, sauf l'éperlan	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 août 2010 et du 16 août 2010 au 15 octobre 2010 <a href="#">Note 4</a>
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Éperlan	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Laval</b> , entre une ligne perpendiculaire au courant située à 500 m en amont d'une ligne joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21" N 69°03'07" O) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21" N 69°03'03" O) et une ligne reliant les points 48°50'08" N 69°03'56" O en rive ouest et 48°50'02" N 69°04'05" O en rive est. <a href="#">Note 10</a> Pêche à la mouche seulement	
Saumon [1]	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 août 2010
Omble [5 en tout] et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 août 2010 et du 16 août 2010 au 15 octobre 2010 <a href="#">Note 4</a>
<b>Laval</b> , entre une ligne reliant les points 48°50'08" N 69°03'56" O en rive ouest et 48°50'02" N 69°04'05" O en rive est et une ligne perpendiculaire au courant située à 300 m en aval de la chute du 26 <sup>e</sup> kilomètre, incluant le lac à <b>Jacques</b> . <a href="#">Note 10</a> Pêche à la mouche seulement	
Omble [5 en tout], saumon [1] et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 août 2010
<b>Laval</b> , entre une droite perpendiculaire au courant située à 300 m en aval de la chute du 26 <sup>e</sup> kilomètre et une droite perpendiculaire au courant située à 100 m en amont de cette chute. <a href="#">Note 10</a>	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Laval</b> , entre une droite perpendiculaire au courant située à 100 m en amont de la chute du 26 <sup>e</sup> kilomètre et la limite sud-est du lac Laval. <a href="#">Note 10</a>	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon [mêmes que la zec de Forestville]	Mêmes périodes que la zec

<b>Mistassini</b> , entre une droite joignant le rocher Mistassini à la pointe Mistassini et une droite perpendiculaire au courant située à 300 m en aval du pont de la route 138. <a href="#">Note 10</a>	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la mouche seulement <a href="#">Note 4</a>	
Espèces autres que le saumon	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>Mistassini</b> , entre une droite perpendiculaire au courant située à 300 m en aval du pont de la route 138 et la partie sud-est du lac Bourdon (49°23'10" N 69°02'49" O). <a href="#">Note 10</a>	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Pentecôte</b> , entre une droite joignant les pointes est et ouest de l'embouchure et le côté en aval du pont de la route 138. <a href="#">Note 10</a>	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010 et du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Pentecôte</b> , entre le côté en aval du pont de la route 138 et la première chute (49°47'26" N 67°15'48" O), ainsi que la rivière <b>du Pont</b> , entre son embouchure et la limite de montaison du saumon située au point 49°47'08" N 67°11'33" O. <a href="#">Note 10</a> Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits] et autres espèces 	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>Petite rivière de la Trinité</b> , entre une droite joignant les deux rives située à 50 m en aval du pont de la route 138 et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 10 m en amont de la chute située à 100 m en aval du ruisseau Genest. <a href="#">Note 10</a>	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>de la Trinité</b> , entre une droite joignant les deux rives à un point situé à 175 m en aval du pont de la route 138 et le côté en aval du pont du 22 milles. <a href="#">Note 10</a> Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits]	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
Ombles [10] et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 30 septembre 2010
<b>de la Trinité</b> , entre le côté en aval du pont du 22 milles et la ligne de transport d'énergie électrique (49°43'55" N 67°26'00" O). <a href="#">Note 10</a> Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits], ombles [10] et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>de la Trinité</b> , entre la ligne de transport d'énergie électrique (49°43'55" N 67°26'00" O) et la limite nord de la zec de la Rivière-de-la-Trinité. <a href="#">Note 10</a>	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>de la Trinité</b> , entre la limite nord de la zec de la Rivière-de-la-Trinité et sa source. <a href="#">Note 10</a>	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010

**de la Trinité**, les tributaires suivants : La rivière **sans nom**, entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°24'28"N., 67°26'25"O. et un point situé à 2 km en amont (49°23'59"N., 67°26'55"O.). La rivière **sans nom**, entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°29'46"N., 67°27'14"O.) et un point situé à 0,4 km en amont (49°29'56"N., 67°27'09"O.). La rivière **sans nom**, entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°34'29"N., 67°28'55"O.) et un point situé à 0,5 km en amont (49°34'41"N., 67°29'11"O.). La rivière **sans nom**, entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°43'40"N., 67°25'50"O.) et un point situé à 2,2 km en amont (49°43'17"N., 67°25'09"O.). La rivière **sans nom**, entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°46'02"N., 67°27'00"O.) et un point situé à 0,7 km en amont (49°46'19"N., 67°26'53"O.). La rivière **sans nom**, entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°46'47"N., 67°28'13"O.) et un point situé à 1,9 km en amont (49°46'26"N., 67°29'30"O.). Le ruisseau **Bilodeau**, entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et un point situé à 7,4 km en amont (49°26'58"N., 67°19'43"O.). Le ruisseau **Earle**, entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et le lac Earle. Le ruisseau **Fafard**, entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et un point situé à 1,1 km en amont (49°38'09"N., 67°30'03"O.). La rivière **Sans nom**, entre sa confluence avec le ruisseau Fafard et un point situé à 1,5 km en amont (49°38'46"N., 67°30'08"O.). La crique **Rimouski**, entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et un point situé à 0,9 km en amont (49°40'45"N., 67°27'38"O.). Le ruisseau **Sainte-Croix**, entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et le lac Sainte-Croix. Le ruisseau **Théodore**, entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et le lac Théodore.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Saumon [2 petits]

du 1<sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010

Autres espèces

du 23 avril 2010 au 15 septembre 2010

**Note 4.** La pêche à la mouche avec hameçons simples, appâtés ou non, de 7 mm ou moins entre la pointe et la hampe de l'hameçon est aussi permise. **Note 10.** Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon. **Note 11.** Selon la première limite atteinte.

## Pêche dans les rivières à saumon de la zone 19 (partie sud)

Sauf mention contraire entre [crochets], la limite quotidienne de prise des espèces autres que le saumon est la même que celle prévue pour la zone (voir La pêche sportive au Québec - Périodes de pêche et limites de prise).

L'icône  attire votre attention sur une nouveauté, laquelle est surlignée en gris.

Rivières	
Engins/Espèces [Limites de prise]	Périodes
<b>Aguanus</b> , entre une droite joignant le point 50°13'11" N 62°05'42" O au point 50°13'02" N 62°05'00" O et la première des quatre chutes au point 50°28'00" N 61°56'18" O. <a href="#">Note 10</a> Pêche à la mouche seulement	
Saumon [1] <a href="#">Note 1</a> et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>des Belles-Amours</b> , entre une droite joignant le point 51°28'29" N 57°26'57" O au point 51°28'47" N 57°26'01" O au point 51°28'36" N 57°26'29" O et le côté en aval du pont de la route 138. <a href="#">Note 10</a> Pêche à la ligne ou à la mouche	
Saumon [3]	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 15 septembre 2010
<b>des Belles-Amours</b> , entre le côté en aval du pont de la route 138 et la limite de montaison du saumon (51°29'14" N 57°28'36" O). <a href="#">Note 10</a> Pêche à la mouche seulement	
Saumon [3] et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>au Bouleau</b> , entre une droite joignant les points 50°16'53" N 65°31'04" O en rive ouest et 50°16'56" N 65°30'57" O en rive est et la ligne d'énergie électrique située à 1 km en amont. <a href="#">Note 10</a> Pêche à la ligne ou à la mouche	
Saumon [1] <a href="#">Note 1</a>	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 15 septembre 2010
<b>au Bouleau</b> , entre la ligne de transport d'énergie électrique et un point situé à 50°21'00" N 65°31'54" O. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [1] <a href="#">Note 1</a> et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>Brador Est</b> , entre une droite joignant l'extrémité sud de la pointe la Falaise à la rive opposée au point 51°29'19" N 57°14'24" O et le côté en aval du pont de la route 138. <a href="#">Note 10</a> Pêche à la ligne ou à la mouche	
Saumon [3]	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 15 septembre 2010
<b>Brador Est</b> , entre le côté en aval du pont de la route 138 et la limite de montaison du saumon (51°32'30" N 57°08'08" O). <a href="#">Note 10</a> Pêche à la mouche seulement	
Saumon [3] et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>Chécatica</b> , entre une droite joignant le point 51°22'26" N 58°18'27" O au point 51°22'14" N 58°18'22" O et la latitude 51°23'14" N. <a href="#">Note 10</a> Pêche à la ligne ou à la mouche	
Saumon [3]	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 15 septembre 2010
<b>Chécatica</b> , entre la latitude 51°23'14" N et la limite de montaison du saumon sur cette rivière (51°23'22" N). <a href="#">Note 10</a> Pêche à la mouche seulement	
Saumon [3] et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>Coacoachou</b> , entre une droite joignant le point 50°16'05" N 60°18'19" O au point 50°16'11" N 60°17'32" O et le tributaire du lac Salé. <a href="#">Note 10</a> Pêche à la ligne ou à la mouche	
Saumon [3]	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 15 septembre 2010
<b>Coacoachou</b> , entre le tributaire du lac Salé et le lac Coacoachou. <a href="#">Note 10</a> Pêche à la mouche seulement	
Saumon [3] et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010

<b>de la Corneille</b> , entre une droite joignant le point 50°17'01" N 62°54'00" O au point 50°16'59" N 62°53'53" O et une droite joignant le point 50°16'57" N 62°53'45" O au point 50°16'59" N 62°53'41" O jusqu'au lac Tanguay. <a href="#">Note 10</a> Pêche à la mouche seulement	
Saumon <a href="#">[1]</a> <a href="#">Note 1</a> et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>Lac Tanguay</b> Pêche à la ligne ou à la mouche	
Saumon <a href="#">[1]</a> <a href="#">Note 1</a>	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 15 septembre 2010
<b>Coxipi</b> , entre une droite joignant le point 51°18'21" N 58°29'00" O au point 51°18'19" N 58°28'38" O et sa source. <a href="#">Note 10</a> Pêche à la mouche seulement	
Saumon <a href="#">[3]</a> et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>Étamamiou</b> , branche sud : entre une droite joignant le point 50°15'55" N 59°58'30" O au point 50°15'59" N 59°58'11" O et le lac Gagnon <a href="#">Note 10</a> ; branche est : entre une droite joignant le point 50°20'36" N 59°51'11" O au point 50°20'45" N 59°50'31" O et le lac Gagnon <a href="#">Note 10</a> ; entre les lacs : Gagnon et Foucher, Foucher et Riverin, Riverin et Triquet, Foucher et du Feu, du Feu et Manet, et entre le lac Manet et sa source <a href="#">Note 10</a> . Pêche à la mouche seulement	
Saumon <a href="#">[3]</a> et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
Lacs : du <b>Feu, Foucher, Gagnon, Manet, Riverin, Triquet</b> Pêche à la ligne ou à la mouche	
Saumon <a href="#">[3]</a> et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>du Gros Mécatina</b> , entre une droite joignant le point 50°46'11" N 59°08'32" O au point 50°46'14" N 59°08'24" O et une droite joignant le point 50°46'05" N 59°05'50" O au point 50°46'07" N 59°05'26" O et le premier rapide situé à la latitude 50°49'06" N. Pêche à la ligne ou à la mouche	
Éperlan	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010, du 23 avril 2010 au 15 septembre 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
Saumon <a href="#">[3]</a>	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 15 septembre 2010
<b>Lac du Gros Mécatina</b> Pêche à la ligne ou à la mouche	
Éperlan	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010, du 23 avril 2010 au 15 septembre 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
Saumon <a href="#">[3]</a> et autres espèces	du 23 avril 2010 au 15 septembre 2010
<b>du Gros Mécatina</b> , entre le premier rapide situé à la latitude 50°49'06" N et le lac du Gros Mécatina <a href="#">Note 10</a> ; entre le lac du Gros Mécatina et sa source <a href="#">Note 10</a> . Pêche à la mouche seulement	
Saumon <a href="#">[3]</a> et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>Jupitagon</b> , entre une droite joignant le point 50°17'07" N 64°35'27" O en rive ouest au point 50°17'07" N 64°34'56" O en rive est et le premier rapide (50°17'17" N 64°35'02" O). <a href="#">Note 10</a> Pêche à la ligne ou à la mouche	
Saumon <a href="#">[1]</a> <a href="#">Note 1</a>	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 15 septembre 2010
<b>Jupitagon</b> , entre le premier rapide situé au point 50°17'17" N 64°35'02" O et sa source. <a href="#">Note 10</a> Pêche à la mouche seulement	
Saumon <a href="#">[1]</a> <a href="#">Note 1</a> et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>Kécarpoui</b> , entre une droite joignant le point 51°04'46" N 58°50'20" O au point 51°04'50" N 58°49'58" O et le premier rapide (51°05'31" N 58°51'26" O). <a href="#">Note 10</a> Pêche à la ligne ou à la mouche	
Saumon <a href="#">[3]</a>	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 15 septembre 2010
<b>Kécarpoui</b> , entre le premier rapide (51°05'31" N 58°51'26" O) et sa source. <a href="#">Note 10</a> Pêche à la mouche seulement	
Saumon <a href="#">[3]</a> et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>Kegaska</b> , entre une droite joignant le point 50°10'53" N 61°21'00" O au point 50°10'41" N 61°20'59" O et sa source <a href="#">Note 10</a> , à l'exception du lac Kegaska. Pêche à la mouche seulement	
Saumon <a href="#">[3]</a> et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010

<b>Lac Kegaska</b>	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	Mêmes périodes que la zone
<b>Magpie</b> , entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé à 400 m en aval du pont de la route 138 et le côté en aval de ce pont. <a href="#">Note 10</a> Pêche à la ligne ou à la mouche	
Saumon [1] <a href="#">Note 1</a>	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 15 septembre 2010
<b>Magpie</b> , entre le côté en aval du pont de la route 138 et un point situé à 200 m en aval du barrage hydroélectrique. <a href="#">Note 10</a> Pêche à la mouche seulement	
Saumon [1] <a href="#">Note 1</a> et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>Magpie</b> , entre un point situé à 200 m en aval du barrage hydroélectrique et ce barrage.	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Matamec</b> , entre une droite joignant le point 50°16'58" N 65°58'05" O au point 50°17'00" N 65°57'57" O et la cinquième chute (50°20'05" N 65°57'50" O). <a href="#">Note 10</a>	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Mingan</b> , entre une droite joignant le point 50°17'32" N 64°00'25" O au point 50°16'57" N 63°59'46" O au point 50°18' N 63°58' O et le côté en aval du pont de la route 138. <a href="#">Note 10</a>	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 23 avril 2010 au 15 septembre 2010
<b>Mingan</b> , entre le côté en aval du pont de la route 138 et sa source. <a href="#">Note 10</a> Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits] et autres espèces	du 15 juin 2010 au 31 juillet 2010
<b>Moisie</b> , entre une droite joignant la pointe aux Américains à la pointe de Moisie et une droite perpendiculaire au courant joignant le point (50°11'40" N 66°04'56" O) à la rive opposée au point 50°12'45" N 66°04'23" O. <a href="#">Note 10</a>	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 23 avril 2010 au 15 septembre 2010
<b>Moisie</b> , entre une droite perpendiculaire au courant joignant le point 50°11'40" N 66°04'56" O à la rive opposée au point 50°12'45" N 66°04'23" O et le côté en aval du pont de la route 138. <a href="#">Note 10</a> Pêche à la ligne ou à la mouche	
Saumon [2] et autres espèces	du 25 mai 2010 au 15 septembre 2010
<b>Moisie</b> , entre le côté en aval du pont de la route 138 et la limite en amont de la zec Moisie située au point 50°15'35" N 66°07'45" O en rive ouest et au point 50°15'38" N 66°07'26" O en rive est. <a href="#">Note 10</a> Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2] et autres espèces	du 25 mai 2010 au 15 septembre 2010
<b>Moisie</b> , entre la limite en amont de la zec Moisie située au point 50°15'35" N 66°07'45" O en rive ouest et au point 50°15'38" N 66°07'26" O en rive est et la limite en amont de la pourvoirie Haute-Moisie située au point 51°19'32" N 66°18'33" O en rive ouest et au point 51°19'36" N 66°18'28" O en rive est. <a href="#">Note 10</a> Pêche à la mouche seulement	
Saumon [1] et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>Moisie</b> , entre la limite en amont de la pourvoirie Haute-Moisie et la chute du 52 <sup>e</sup> parallèle située au point 52°00'03" N 66°42'39" O en rive ouest au point 52°00'05" N 66°42'34" O en rive est sur le tronçon principal <a href="#">Note 10</a> . <b>Rivière Taoti</b> , entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 10 km en amont (51°45'00" N 66°20'00" O) <a href="#">Note 10</a> .	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la mouche seulement	
Espèces autres que le saumon	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010

<b>Les rivières</b> <a href="#">Note 10</a> : <b>Nipissis</b> , entre sa confluence avec la rivière Moisie et la chute située au point 50°54'06" N 65°57'20" O. <b>Wacouno</b> , entre sa confluence avec la rivière Nipissis et la chute Keshkouhn (51°01'24" N 65°51'11" O). <b>Katchipitonkas</b> , entre sa confluence avec la rivière Wacouno et un point situé à 2 km en amont (51°01'14" N 65°52'50" O). <b>Nipisso</b> , entre sa confluence avec la rivière Nipissis et un point situé à 2 km en amont (50°39'42" N 65°57'46" O). <b>à l'Eau Dorée</b> , entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 1 km en amont (50°44'37" N 66°14'08" O). <b>Ouapetec</b> , entre sa confluence avec la rivière Moisie et le lac Ouapetec. <b>Joseph</b> , entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 1 km en amont (50°58'11" N 66°20'15" O). <b>Caopacho</b> , entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 2 km en amont (51°18'36" N 66°16'00" O). Pêche à la mouche seulement	
Saumon [1] et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>Petite rivière à la Truite</b> , entre son embouchure et sa source. <a href="#">Note 10</a>	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>Musquanousse</b> , entre une droite joignant le point 50°11'49" N 60°58'26" O au point 50°11'30" N 60°57'20" O et le premier rapide (50°15'53" N 61°02'08" O) <a href="#">Note 10</a> . Pêche à la ligne ou à la mouche	
Saumon [3] et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>Musquanousse</b> , entre le premier rapide et un pont situé en amont du lac Musquanousse <a href="#">Note 10</a> ; entre les lacs : à l'Île et Missu, Missu et des Outardes, des Outardes et Marie-Claire, Marie-Claire et Musquanousse <a href="#">Note 10</a> . Pêche à la mouche seulement	
Saumon [3] et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
Lacs : à l'Île, Marie-Claire, Missu, Musquanousse, des Outardes. Pêche à la ligne ou à la mouche	
Saumon [3] et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>Musquaro</b> , entre une ligne joignant un point situé en rive ouest (50°11'32" N 61°03'32" O) et la pointe sud-ouest de l'île Menahkunakat (50°11'57" N 61°02'41" O), puis de la pointe nord-est de l'île Menahkunakat (50°12'22" N 61°02'52" O) jusqu'à un point situé en rive est (50°12'40" N 61°03'15" O) et la deuxième chute (50°16'44" N 61°11'23" O). <a href="#">Note 10</a> Pêche à la mouche seulement	
Saumon [3] et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>Nabisipi</b> , entre une droite joignant le point 50°13'58" N 62°13'21" O au point 50°13'53" N 62°13'05" O et le côté en aval du pont de la route 138. <a href="#">Note 10</a> Pêche à la ligne ou à la mouche	
Saumon [1] <a href="#">Note 1</a> et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>Nabisipi</b> , entre le côté en aval du pont de la route 138 et sa source. <a href="#">Note 10</a> Pêche à la mouche seulement	
Saumon [1] <a href="#">Note 1</a> et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>Napetipi</b> , entre une droite joignant le point 51°18'11" N 58°09'00" O au point 51°18'10" N 58°08'26" O et le premier rapide (51°22'52" N 58°05'09" O). <a href="#">Note 10</a> Pêche à la ligne ou à la mouche	
Saumon [3]	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 15 septembre 2010
<b>Napetipi</b> , entre le premier rapide et sa source, à l'exception du lac Napetipi. <a href="#">Note 10</a> Pêche à la mouche seulement	
Saumon [3] et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>Natashquan</b> , entre une droite joignant l'extrémité sud-ouest de la pointe Parent à l'extrémité nord de la pointe du Vieux Poste, en passant par l'extrémité nord de l'île Sainte-Hélène, et sa source. <a href="#">Note 10</a> Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2] et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>Nétagamiou</b> , entre une droite joignant le point 50°28'11" N 59°36'39" O au point 50°28'03" N 59°36'24" O et un point situé à 100 m en aval de la première chute. <a href="#">Note 10</a> Pêche à la ligne ou à la mouche	
Saumon [3]	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 15 septembre 2010
<b>Nétagamiou</b> , entre un point situé à 100 m en aval de la première chute et la rivière du Petit Mécatina. <a href="#">Note 10</a> Pêche à la mouche seulement	
Saumon [3] et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>Olomane</b> , entre une droite joignant le point 50°12'31" N 60°40'11" O au point 50°11'51" N 60°39'14" O au point 50°11'43" N 60°38'10" O au point 50°12'06" N 60°36'45" O et un point situé à 100 m en aval du premier rapide. <a href="#">Note 10</a> Pêche à la ligne ou à la mouche	
Saumon [3] et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010

<b>Olomane</b> , entre un point situé à 100 m en aval du premier rapide et sa source. <a href="#">Note 10</a> Pêche à la mouche seulement	
Saumon <a href="#">[3]</a> et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>du Petit Mécatina</b> , entre une droite joignant le point 50°35'00" N 59°24'50" O au point 50°35'23" N 59°22'33" O et un point situé à 100 m en aval du premier rapide (50°39'31" N 59°25'46" O). <a href="#">Note 10</a> Pêche à la ligne ou à la mouche	
Éperlan	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010, du 23 avril 2010 au 15 septembre 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
Saumon <a href="#">[3]</a>	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 15 septembre 2010
<b>du Petit Mécatina</b> , entre un point situé à 100 m en aval du premier rapide (50°39'31" N 59°25'46" O) et la latitude 50°41' N sur la rivière du Petit Mécatina. <a href="#">Note 10</a> Pêche à la mouche seulement	
Saumon <a href="#">[3]</a> et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>du Porc-Épic</b> , entre sa confluence avec la rivière du Petit Mécatina et un point situé à la latitude 50°44' N. <a href="#">Note 10</a> Pêche à la mouche seulement	
Saumon <a href="#">[3]</a>	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 15 septembre 2010
<b>Piashti</b> , entre une droite joignant l'extrémité sud-est de la pointe Tanguay (50°16'43" N 62°48'41" O) à l'éperon de la pointe Loizeau (50°16'40" N 62°48'11" O) jusqu'à l'extrémité sud de la pointe Loizeau (50°16'50" N 62°47'56" O) et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 125 m en aval du pont de la route 138. <a href="#">Note 10</a>	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
<b>Piashti</b> , entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 125 m en aval du pont de la route 138 jusqu'à 300 m en amont de ce pont. <a href="#">Note 10</a> Pêche à la mouche seulement	
Saumon <a href="#">[1]</a> <a href="#">Note 1</a> et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Piashti</b> , entre une droite perpendiculaire au courant située à 300 m en amont du pont de la route 138 et la chute Piashti. <a href="#">Note 10</a> Pêche à la mouche seulement	
Saumon <a href="#">[1]</a> <a href="#">Note 1</a> et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>Pigou</b> , entre une ligne joignant le point 50°15'58" N 65°37'25" O en rive ouest au point 50°16'06" N 65°37'01" O en rive est et la chute située à 800 m en aval du pont de la route 138 (50°16'38" N 65°38'32" O). <a href="#">Note 10</a> Pêche à la mouche seulement	
Saumon <a href="#">[1]</a> <a href="#">Note 1</a> et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>aux Rochers</b> , entre une ligne joignant le point 50°00'50" N 66°52'40" O situé à Port-Cartier-Ouest au point 50°00'51" N 66°51'49" O situé sur l'île du Quai, de là au point 50°01'17" N 66°51'43" O situé à Port-Cartier et le côté en aval des ponts reliant Port-Cartier-Ouest à Port-Cartier, à l'exception du secteur décrit ci-après. <a href="#">Note 10</a> Pêche à la mouche seulement	
Saumon <a href="#">[2 petits]</a>	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 9 juillet 2010
Saumon <a href="#">[1]</a>	du 10 juillet 2010 au 15 septembre 2010
Autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010

<b>aux Rochers</b> , entre une droite joignant le point 50°01'05" N 66°52'28" O, au point 50°01'00" N 66°52'20" O et le côté en aval du pont de la branche ouest de la rivière reliant Port-Cartier-Ouest à Port-Cartier (secteur du Petit quai) - Voir Permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique dans les règles générales. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits]	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 9 juillet 2010
Saumon [1]	du 10 juillet 2010 au 15 septembre 2010
Autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 30 juin 2010
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 au 15 septembre 2010
<b>aux Rochers</b> , entre le côté en aval des ponts reliant Port-Cartier-Ouest à Port-Cartier et le barrage municipal de retenue d'eau. <i>Note 10</i> Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits]	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 9 juillet 2010
Saumon [1]	du 10 juillet 2010 au 15 septembre 2010
Autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>aux Rochers</b> , entre le barrage municipal de retenue d'eau et le côté en aval du pont du 8 <sup>e</sup> mille. <i>Note 10</i>	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 20 mai 2010 au 6 septembre 2010
<b>aux Rochers</b> , entre le côté en aval du pont du 8 <sup>e</sup> mille et la pointe sud de l'île située au sud du lac Walker (50°07'54" N 67°07'59" O). <i>Note 10</i> Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits]	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 9 juillet 2010
Saumon [1]	du 10 juillet 2010 au 15 septembre 2010
Autres espèces	du 20 mai 2010 au 15 septembre 2010
<b>MacDonald</b> , entre son embouchure et le côté en aval du pont du chemin de fer situé au nord-est du lac Quatre Lieues. <i>Note 10</i>	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 20 mai 2010 au 6 septembre 2010
<b>MacDonald</b> , entre le lac Quatre Lieues et la passerelle située en aval de la chute MacDonald. <i>Note 10</i> Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits]	du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 au 9 juillet 2010
Saumon [1]	du 10 juillet 2010 au 15 septembre 2010
Autres espèces	du 20 mai 2010 au 15 septembre 2010
<b>MacDonald</b> , entre la passerelle située en aval de la chute MacDonald et cette chute. <i>Note 10</i>	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>MacDonald</b> , entre la chute MacDonald et le lac Valilée <i>Note 10</i> . <b>Ronald</b> , entre son embouchure et la limite de montaison du saumon sur cette rivière (50°10'20" N 67°16'25" O) <i>Note 10</i> .	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la mouche seulement	
Espèces autres que le saumon	du 20 mai 2010 au 6 septembre 2010
<b>Romaine</b> , entre une droite joignant la pointe Paradis à l'île Moutange au point 50°16'18" N 63°50'08" O et de l'île Moutange du point 50°16'48" N 63°49'02" O à la pointe Aisley, et de cette droite jusqu'à un point situé à 100 m en aval de la première chute (50°17'51" N 63°48'18" O). <i>Note 10</i>	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 23 avril 2010 au 15 septembre 2010

<b>Romaine</b> , entre un point situé à 100 m en aval de la première chute et la grande chute (50°23'14" N 63°15'13" O) <a href="#">Note 10</a> . <b>Puyjalon</b> , entre une droite à l'embouchure de la rivière joignant le point 50°18'27" N 63°40'00" O au point 50°18'23" N 63°39'51" O et le premier rapide de l'émissaire du lac Puyjalon <a href="#">Note 10</a> . Pêche à la mouche seulement	
Saumon <a href="#">[1]</a> <a href="#">Note 1</a> et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>Saint-Augustin</b> , entre une ligne joignant le point 51°13'58" N 58°37'03" O au point 51°11'44" N 58°35'54" O au point 51°11'07" N 58°35'49" O et une ligne joignant le point 51°12'54" N 58°39'04" O et le point 51°13'22" N 58°38'48" O. <a href="#">Note 10</a> Pêche à la ligne ou à la mouche	
Éperlan	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 15 avril 2010 et du 1 <sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011
Pêche à la mouche seulement	
Saumon <a href="#">[3]</a> et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>Saint-Augustin</b> , entre une ligne joignant le point 51°12'54" N 58°39'04" O et le point 51°13'22" N 58°38'48" O et sa source <a href="#">Note 10</a> . <b>Saint-Augustin Nord-Ouest</b> , entre une droite joignant le point 51°11'06" N 58°35'51" O au point 51°13'56" N 58°37'30" O et sa source. <a href="#">Note 10</a> Pêche à la mouche seulement	
Saumon <a href="#">[3]</a> et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>Saint-Jean</b> , entre une droite joignant l'extrémité de la pointe à Robin et l'extrémité du Bout du Banc et le côté en aval du pont de la route 138. <a href="#">Note 10</a> Pêche à la ligne ou à la mouche	
Saumon <a href="#">[1]</a> <a href="#">Note 1</a>	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 15 septembre 2010
<b>Saint-Jean</b> , entre le côté en aval du pont de la route 138 et sa source. <a href="#">Note 10</a> Pêche à la mouche seulement	
Saumon <a href="#">[1]</a> <a href="#">Note 1</a> et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>Saint-Paul</b> , entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 500 m en aval du pont de la route 138 et une droite en amont formée par la latitude 51°33' N. <a href="#">Note 10</a> Pêche à la ligne ou à la mouche	
Saumon <a href="#">[3]</a>	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 15 septembre 2010
<b>Saint-Paul</b> , entre la latitude 51°33' N et sa source. <a href="#">Note 10</a> Pêche à la mouche seulement	
Saumon <a href="#">[3]</a> et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>au Saumon</b> (ruisseau), entre une droite joignant le point 51°27'26" N 57°35'44" O au point 51°27'09" N 57°35'10" O et sa source. <a href="#">Note 10</a> Pêche à la mouche seulement	
Saumon <a href="#">[3]</a> et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>Sheldrake</b> , entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé à 100 m en aval du pont de la route 138 et une droite reliant la rive ouest (50°16'33" N 64°55'13" O) à la rive est (50°16'28" N 64°54'55" O) en passant par la pointe nord de l'île la plus en aval. <a href="#">Note 10</a>	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 23 avril 2010 au 15 septembre 2010
<b>Sheldrake</b> , entre une droite reliant la rive ouest (50°16'33" N 64°55'13" O) à la rive est (50°16'28" N 64°54'55" O) en passant par la pointe nord de l'île la plus en aval et la chute située à 5,5 km en amont (50°18'54" N 64°54'49" O). <a href="#">Note 10</a>	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>d'Épinettes</b> , entre sa confluence avec la rivière Sheldrake et la limite de montaison du saumon sur cette rivière (50°19'13" N 64°53'46" O). <a href="#">Note 10</a>	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Veco</b> , entre une droite joignant le point 51°00'00" N 58°59'05" O au point 51°00'00" N 58°58'13" O et le barrage hydroélectrique. <a href="#">Note 10</a> Pêche à la mouche seulement	
Saumon <a href="#">[3]</a> et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010

<b>du Vieux Fort</b> , entre une droite joignant le point 51°18'37" N 58°02'32" O au point 51°18'34" N 58°02'20" O et le lac du Vieux Fort <a href="#">Note 10</a> , et entre la charge du lac du Vieux Fort (51°29'42" N 57°51'31" O) et le lac Fournel <a href="#">Note 10</a> . Les ruisseaux du <b>Nord-Est</b> , entre sa confluence avec le lac Fournel et sa source <a href="#">Note 10</a> , et <b>Head Stone</b> , entre sa confluence avec le lac Fournel et sa source <a href="#">Note 10</a> . Pêche à la mouche seulement	
Saumon [3] et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
Les lacs du <b>Vieux-Fort</b> et <b>Fournel</b> . Pêche à la ligne ou à la mouche	
Saumon [3] et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>Washicoutai</b> , entre une droite joignant le point 50°14'42" N 60°50'10" O au point 50°14'29" N 60°50'10" O et un point situé à 100 m en aval de la première chute située au point 50°15'35" N 60°47'52" O en rive ouest et au point 50°15'38" N 60°47'41" O en rive est <a href="#">Note 10</a> . <b>Lacs : Andilly</b> (Ardilly), <b>d'Aune</b> , <b>Couillard</b> , <b>Courtemanche</b> , <b>Pachot</b> , <b>Washicoutai</b> . Pêche à la ligne ou à la mouche	
Saumon [3] et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>Washicoutai</b> , entre un point situé à 100 m en aval de la première chute située au point 50°15'35" N 60°47'52" O en rive ouest et au point 50°15'38" N 60°47'41" O en rive est et cette chute <a href="#">Note 10</a> . Entre les lacs <b>Washicoutai</b> et <b>d'Aune</b> <a href="#">Note 10</a> . Entre le lac <b>Andilly</b> (Ardilly) et le lac <b>Caumont</b> <a href="#">Note 10</a> . Pêche à la mouche seulement	
Saumon [3] et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>Washicoutai</b> , entre le lac Caumont et sa source. <a href="#">Note 10</a>	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la mouche seulement	
Espèces autres que le saumon	du 23 avril 2010 au 15 septembre 2010
<b>Petite rivière Watshishou</b> , entre une droite joignant le point 50°16'07" N 62°39'10" O au point 50°15'34" N 62°37'33" O au point 50°15'56" N 62°37'00" O et sa source. <a href="#">Note 10</a> Pêche à la mouche seulement	
Saumon [1] <a href="#">Note 1</a> et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>Watshishou</b> , entre une droite joignant le point 50°16'10" N 62°41'33" O au point 50°16'11" N 62°41'32" O et le lac Holt. <a href="#">Note 10</a> Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2] et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010

**Note 1.** Si le premier saumon pris et gardé est un petit saumon, il est permis de prendre et de garder un deuxième saumon, petit ou grand (voir Définitions). **Note 10.** Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

## Pêche dans les rivières à saumon de la zone 20

Rivières	
Engins/Espèces [Limites de prise]	Périodes
Les rivières <b>Bell, Box</b> (ruisseau), <b>aux Cailloux, Petite rivière de la Chaloupe, Chicotte, Dauphiné, Galiote, à l'Huile, Maccan, Martin</b> (ruisseau), <b>à la Patate, du Pavillon, aux Plats, Sainte-Marie</b> , entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de ces rivières et leur source. <b>Bec-scie</b> , entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et le lac Faure, à l'exception du lac Elsie.	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la mouche seulement	
Autres espèces	du 15 juin 2010 au 31 août 2010
<b>Lac Elsie (Sans-Bout)</b> , du point 49°45'25" N 64°01'02" O au point 49°46'06" N 64°00'32" O.	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	Mêmes périodes que la zone
<b>de la Chaloupe, Ferrée, aux Saumons</b> , entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de ces rivières et leur source. <sup>Note 10</sup> Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits] et autres espèces	du 15 juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>Jupiter</b> , entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source. <sup>Note 10</sup> Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits]	du 15 juin 2010 au 31 août 2010
Saumon [1 petit]	du 1 <sup>er</sup> septembre 2010 au 30 septembre 2010
Autres espèces	du 15 mai 2010 au 30 septembre 2010
<b>à la Loutre</b> , entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et la limite de la fosse n° 2 située en amont. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits]	du 15 juin 2010 au 15 septembre 2010
Autres espèces	du 15 mai 2010 au 15 septembre 2010
<b>à la Loutre</b> , entre la limite de la fosse n° 2 située en amont et sa source. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits] et autres espèces	du 15 juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>Maddonald</b> , entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et le côté en aval du pont (49°45'27" N 63°03'46" O) de la route Trans-Anticostienne.	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la mouche seulement	
Autres espèces	du 15 juin 2010 au 31 août 2010
<b>Maddonald</b> , entre le côté en aval du pont (49°45'27" N 63°03'46" O) de la route Trans-Anticostienne et sa source.	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Petite rivière de la Loutre, du Renard</b> , entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de ces rivières et leur source. <b>Vauréal</b> , entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et la chute Vauréal. <sup>Note 10</sup>	
Toutes les espèces	Pêche interdite

**Note 10.** Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

## Pêche dans les rivières à saumon de la zone 21

Dans les rivières à saumon des zones 1, 2, 3, 18, 21, 27 et 28, on doit cesser de pêcher **tout poisson** pour la journée lorsqu'on a pris et gardé au cours de cette journée, dans un ou plusieurs secteurs de ces rivières, un nombre de saumons qui correspond à la limite quotidienne maximale de prise prévue pour ces rivières. De plus, il est interdit de pêcher dans une autre rivière à saumon située dans ces zones au cours de cette même journée.

Sauf mention contraire entre [crochets], la limite quotidienne de prise des espèces autres que le saumon est la même que celle prévue pour la zone (voir La pêche sportive au Québec - Périodes de pêche et limites de prise).

L'icône  attire votre attention sur une nouveauté, laquelle est surlignée en gris.

Rivières	
Engins/Espèces [Limites de prise]	Périodes
<b>Cap-Chat</b> (voir également la zone 1), entre la limite ouest du brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132. <b>Sainte-Anne</b> (voir également la zone 1), entre une ligne située à 450 m en aval du pont de la 1 <sup>re</sup> Avenue Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts, et le côté en aval de ce pont.	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne <sup>Note 2</sup> ou à la mouche	
Éperlan	du 23 avril 2010 au 30 septembre 2010 et du 20 décembre 2010 au 31 mars 2011
Autres espèces, sauf le saumon	du 23 avril 2010 au 30 septembre 2010
<b>du Gouffre</b> , entre son embouchure et le côté en aval du pont du CN. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [1 petit]	du 15 juin 2010 au 15 septembre 2010
Autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 24 avril 2010 au 31 mai 2010
<b>du Grand Pabos et du Grand Pabos Ouest</b> (voir également la zone 1), entre une droite parallèle au pont du chemin de fer du CN, située à 125 m en aval du pont, et le côté en aval de ce pont. Pêche à la ligne <sup>Note 4</sup> ou à la mouche	
Saumon [2 petits]	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 31 août 2010
Autres espèces	Mêmes périodes que la zone
<b>Grande Rivière</b> (voir également la zone 1), entre la ligne qui relie la limite est du lot 123-7 à la limite ouest du brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits] et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
Pêche à la ligne <sup>Note 2</sup> ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 31 mai 2010 et du 16 septembre 2010 au 31 mars 2011
<b>Malbaie</b> (rive nord) (voir également la zone 27), entre une droite reliant le quai Casgrain à l'embouchure du ruisseau de la Côte à Pontage et le côté en aval du pont de la route 138.	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	Mêmes périodes que la zone
Note : Pêche à la mouche seulement du 15 juin au 6 septembre pour les espèces dont la pêche est ouverte dans la zone 21.	
<b>Malbaie</b> (rive sud, canton Malbaie) (voir également la zone 1), entre une droite parallèle au pont du chemin de fer du CN et située à 200 m en aval du pont, et le côté en aval de ce pont. Note : Ce secteur n'a pas le statut de rivière à saumon.	
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Saumon [2 petits]	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 31 août 2010
Autres espèces	du 23 avril 2010 au 6 septembre 2010

**Matane** (voir également la zone 1), entre son embouchure, délimitée par une droite joignant l'extrémité nord des deux brise-lames, et le côté en aval du pont de la route 132.

Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne <a href="#">Note 2</a>	
Espèces autres que le saumon	Toute l'année

**Mont-Louis**, entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite reliant les points 49°14'15" N 65°43'16" O et 49°14'24" N 65°44'58" O. Note : Ce secteur n'a pas le statut de rivière à saumon.

Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Ombre <a href="#">[5]</a> et autres espèces	Mêmes périodes que la zone

**du Petit Pabos** (voir également la zone 1), entre une droite perpendiculaire au courant située à 75 m en aval du pont du CN et le côté en aval de ce pont. Pêche à la mouche seulement

Saumon <a href="#">[2 petits]</a>	du 15 juin 2010 au 30 septembre 2010
Pêche à la ligne <a href="#">Note 2</a> ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 23 avril 2010 au 6 septembre 2010

**Note 2.** Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâtés ou non, de 7 mm ou moins entre la pointe et la hampe de l'hameçon. **Note 4.** La pêche à la mouche avec hameçons simples, appâtés ou non, de 7 mm ou moins entre la pointe et la hampe de l'hameçon est aussi permise.

## Pêche dans les rivières à saumon de la zone 23

Pour la pêche à la ligne dans une rivière à saumon des zones 23 et 24, la ligne ne doit pas avoir plus d'un hameçon simple, double ou triple ou plus d'un leurre ou d'une mouche garni d'un hameçon simple, double ou triple. De plus, il est interdit d'utiliser l'arc, l'arbalète ou le harpon pour pêcher dans ces zones. Enfin, seule la pêche de quelques espèces de poissons est permise. Pour plus de renseignements, on s'adresse au bureau régional du Nord-du-Québec.

Sauf mention contraire entre [crochets], la limite quotidienne de prise des espèces autres que le saumon est la même que celle prévue pour la zone (voir La pêche sportive au Québec -Périodes de pêche et limites de prise).

L'icône  attire votre attention sur une nouveauté, laquelle est surlignée en gris.

Rivières	
Engins/Espèces [Limites de prise]	Périodes
<b>à la Baleine</b> , entre une ligne reliant les points 58°00'00" N 67°43'33" O et 58°00'00" N 67°42'18" O au point 56°50'22" N 66°29'36" O en aval du lac Ninawawe. Pêche à la ligne ou à la mouche	
Saumon [2 dont au plus 1 grand], brochet, omble de fontaine, touladi, omble chevalier	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 août 2010
Autres espèces	Pêche interdite
Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 dont au plus 1 grand]	du 16 août 2010 au 30 septembre 2010
Brochet, omble de fontaine, touladi	du 16 août 2010 au 7 septembre 2010
Ombles chevalier	du 16 août 2010 au 30 septembre 2010
Autres espèces	Pêche interdite
<b>à la Baleine</b> , entre une ligne reliant le point 56°50'22" N 66°29'36" O en aval du lac Ninawawe et le point 56°37'24" N 66°12'00" O à l'embouchure du lac Ninawawe.	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>aux Feuilles</b> , entre une ligne reliant les points 58°45'30" N 70°08'42" O et 58°46'56" N 70°07'57" O et une ligne reliant les points 57°23'36" N 74°30'00" O et 57°25'34" N 74°30'00" O. La partie de la rivière <b>Goudalie</b> comprise entre son point de confluence avec la rivière aux Feuilles, délimité par une ligne reliant les points 57°56'18" N 72°58'32" O et 57°55'44" N 72°58'44" O, et une ligne reliant les points 58°02'42" N 73°19'00" O et 58°02'18" N 73°19'00" O. Pêche à la ligne ou à la mouche	
Saumon [2 dont au plus 1 grand]	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 30 septembre 2010
Brochet, omble de fontaine, touladi	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 7 septembre 2010
Ombles chevalier	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 30 septembre 2010
Autres espèces	Pêche interdite
<b>George</b> , entre une ligne reliant les points 58°41'59" N 66°03'00" O et 58°39'11" N 66°02'58" O et la limite nord de la zone 24 délimitée par une ligne reliant les points 56°32'07" N 64°43'58" O et 56°30'57" N 64°45'41" O; entre la limite sud de la zone 24 délimitée par une ligne reliant les points 56°02'08" N 64°44'28" O et 56°01'52" N 64°44'54" O et l'extrémité Nord de l'île située au confluent des rivières Georges et De Pas au point 55°53'04" N 64°45'38" O; entre l'extrémité Nord de l'île située au confluent des rivières Georges et De Pas au point 55°53'04" N 64°45'38" O et le point 55°17'00" N 64°29'52" O. Pêche à la ligne ou à la mouche	
Saumon [2 dont au plus 1 grand], brochet, omble de fontaine, touladi, omble chevalier	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 août 2010
Autres espèces	Pêche interdite
Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 dont au plus 1 grand]	du 16 août 2010 au 30 septembre 2010
Brochet, omble de fontaine, touladi	du 16 août 2010 au 7 septembre 2010
Ombles chevalier	du 16 août 2010 au 30 septembre 2010
Autres espèces	Pêche interdite

<b>De Pas</b> , entre son point de confluence avec la rivière George, délimité par une ligne reliant les points 55°53'04" N 64°45'54" O et 55°53'04" N 64°45'18" O et le point 55°49'31" N 65°03'18" O. Pêche à la ligne ou à la mouche	
Saumon [2 dont au plus 1 grand], brochet, omble de fontaine, touladi, omble chevalier	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 août 2010
Autres espèces	Pêche interdite
Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 dont au plus 1 grand]	du 16 août 2010 au 30 septembre 2010
Brochet, omble de fontaine, touladi	du 16 août 2010 au 7 septembre 2010
Ombles chevaliers	du 16 août 2010 au 30 septembre 2010
Autres espèces	Pêche interdite
<b>De Pas</b> , entre le point 55°28'30" N 65°07'00" O et le point 55°09'02" N 65°37'00" O. Pêche à la ligne ou à la mouche	
Saumon [2 dont au plus 1 grand]	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 août 2010
Brochet, omble de fontaine, touladi	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 août 2010
Ombles chevaliers	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 août 2010
Autres espèces	Pêche interdite
Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 dont au plus 1 grand]	du 16 août 2010 au 30 septembre 2010
Brochet, omble de fontaine, touladi	du 16 août 2010 au 7 septembre 2010
Ombles chevaliers	du 16 août 2010 au 30 septembre 2010
Autres espèces	Pêche interdite
<b>Ford</b> , entre son point de confluence avec la rivière George, délimité par une ligne reliant les points 58°10'44" N 65°47'00" O et 58°10'34" N 65°47'00" O et le point 58°08'56" N 65°35'00" O. Pêche à la ligne ou à la mouche	
Saumon [2 dont au plus 1 grand], brochet, omble de fontaine, touladi, omble chevalier	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 août 2010
Autres espèces	Pêche interdite
Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 dont au plus 1 grand]	du 16 août 2010 au 30 septembre 2010
Brochet, omble de fontaine, touladi	du 16 août 2010 au 7 septembre 2010
Ombles chevaliers	du 16 août 2010 au 30 septembre 2010
Autres espèces	Pêche interdite
<b>Koksoak</b> , entre une ligne reliant les points 58°32'59" N 68°11'08" O et 58°31'50" N 68°07'32" O et une ligne reliant les points 57°41'24" N 69°27'00" O et 57°41'00" N 69°27'00" O. Pêche à la ligne ou à la mouche	
Saumon [2 dont au plus 1 grand]	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 30 septembre 2010
Brochet, omble de fontaine, touladi	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 7 septembre 2010
Ombles chevaliers	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 30 septembre 2010
Autres espèces	Pêche interdite
<b>aux Mélézes</b> , entre une ligne reliant les points 57°41'24" N 69°27'00" O et 57°41'00" N 69°27'00" O et les points 57°23'11" N 70°39'00" O et 57°23'32" N 70°38'59" O.	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>aux Mélézes</b> , entre les points 57°23'11" N 70°39'00" O et 57°23'32" N 70°38'59" O et les points 57°12'10" N 71°38'02" O et 57°12'52" N 71°38'07" O. Pêche à la ligne ou à la mouche	
Saumon [2 dont au plus 1 grand], brochet, omble de fontaine, touladi, omble chevalier	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 août 2010
Autres espèces	Pêche interdite
Pêche à la mouche	
Saumon [2 dont au plus 1 grand]	du 16 août 2010 au 30 septembre 2010
Brochet, omble de fontaine, touladi	du 16 août 2010 au 7 septembre 2010
Ombles chevaliers	du 16 août 2010 au 30 septembre 2010
Autres espèces	Pêche interdite

<b>aux Mélèzes</b> , entre le point 57°12'00" N 71°38'00" O et une ligne reliant les points 56°52'30" N 72°50'00" O et 56°52'20" N 72°50'00" O.	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Du Gué</b> , entre son point de confluence avec la rivière aux Mélèzes délimité par une ligne reliant les points 57°21'00" N 70°43'54" O et 57°21'00" N 70°45'24" O et une ligne reliant les points 56°37'06" N 72°20'00" O et 56°37'10" N 72°20'00" O. <b>Delay</b> , entre son point de confluence avec la rivière Du Gué délimité par une ligne reliant les points 56°56'42" N 71°28'18" O et 56°56'24" N 71°28'18" O et une ligne reliant les points 56°14'59" N 70°50'19" O et 56°14'47" N 70°50'35" O. <b>Maricourt</b> , entre son point de confluence avec la rivière Delay délimité par une ligne reliant les points 56°31'38" N 71°04'40" O et 56°31'42" N 71°04'40" O et le point 56°33'04" N 70°55'00" O. Pêche à la ligne ou à la mouche	
Saumon [2 dont au plus 1 grand], brochet, omble de fontaine, touladi, omble chevalier	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 août 2010
Autres espèces	Pêche interdite
Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 dont au plus 1 grand]	du 16 août 2010 au 30 septembre 2010
Brochet, omble de fontaine, touladi	du 16 août 2010 au 7 septembre 2010
Ombles chevaliers	du 16 août 2010 au 30 septembre 2010
Autres espèces	Pêche interdite

## Pêche dans les rivières à saumon de la zone 24

Pour la pêche à la ligne dans une rivière à saumon des zones 23 et 24, la ligne ne doit pas avoir plus d'un hameçon simple, double ou triple ou plus d'un leurre ou d'une mouche garni d'un hameçon simple, double ou triple. De plus, il est interdit d'utiliser l'arc, l'arbalète ou le harpon pour pêcher dans ces zones. Enfin, seule la pêche de quelques espèces de poissons est permise. Pour plus de renseignements, on s'adresse au bureau régional du Nord-du-Québec.

Sauf mention contraire entre [crochets], la limite quotidienne de prise des espèces autres que le saumon est la même que celle prévue pour la zone (voir La pêche sportive au Québec -Périodes de pêche et limites de prise).

L'icône  attire votre attention sur une nouveauté, laquelle est surlignée en gris.

### Rivières

Engins/Espèces [Limites de prise]

Périodes

Note : Contrairement à l'information véhiculée dans les publications précédentes, la rivière **à la Baleine** ne coule pas dans la zone 24.

**George**, la partie de cette rivière comprise dans la zone 24 entre une ligne reliant les points 56°32'07" N 64°43'58" O et 56°30'57" N 64°45'41" O et une ligne reliant les points 56°02'08" N 64°44'28" O et 56°01'52" N 64°44'54" O. **De Pas**, la partie de cette rivière comprise dans la zone 24 entre les points 55°49'13" N 65°03'13" O et 55°28'30" N 65°07'00" O. Pêche à la ligne ou à la mouche

Saumon [2 dont au plus 1 grand], brochet, omble de fontaine, touladi, omble chevalier	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 août 2010
Autres espèces	Pêche interdite
Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 dont au plus 1 grand]	du 16 août 2010 au 30 septembre 2010
Brochet, omble de fontaine, touladi	du 16 août 2010 au 7 septembre 2010
Ombles chevalier	du 16 août 2010 au 30 septembre 2010
Autres espèces	Pêche interdite

## Pêche dans les rivières à saumon de la zone 27

Dans les rivières à saumon des zones 1, 2, 3, 18, 21, 27 et 28, on doit cesser de pêcher **tout poisson** pour la journée lorsqu'on a pris et gardé au cours de cette journée, dans un ou plusieurs secteurs de ces rivières, un nombre de saumons qui correspond à la limite quotidienne maximale de prise prévue pour ces rivières. De plus, il est interdit de pêcher dans une autre rivière à saumon située dans ces zones au cours de cette même journée.

Sauf mention contraire entre [crochets], la limite quotidienne de prise des espèces autres que le saumon est la même que celle prévue pour la zone (voir La pêche sportive au Québec -Périodes de pêche et limites de prise).

L'icône  attire votre attention sur une nouveauté, laquelle est surlignée en gris.

Rivières	
Engins/Espèces [Limites de prise]	Périodes
<b>du Gouffre</b> , entre le côté en aval du pont du CN et la fosse Antonien située au point 47°35'02" N 71°31'48" O. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [1 petit]	du 15 juin 2010 au 15 septembre 2010
Autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 23 avril 2010 au 31 mai 2010
<b>du Gouffre</b> , entre la fosse Antonien située au point 47°35'02" N 71°31'48" O et les bornes situées à 1,5 km en aval du pont situé à l'extrémité nord du canton De Sales. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [1 petit]	du 15 juin 2010 au 31 août 2010
Autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 31 août 2010
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 23 avril 2010 au 31 mai 2010
<b>du Gouffre</b> , entre les bornes situées à 1,5 km en aval du pont situé à l'extrémité nord du canton De Sales et ce pont. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [1 petit]	du 15 juin 2010 au 30 juin 2010
Autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 30 juin 2010
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 23 avril 2010 au 31 mai 2010
<b>du Gouffre</b> , entre le pont situé à l'extrémité nord du rang 7 du canton De Sales et la chute située au point 47°46'15" N 70°33'05" O. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [1 petit]	du 15 juin 2010 au 31 août 2010
Autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 31 août 2010
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 23 avril 2010 au 31 mai 2010
<b>Le Gros Bras</b> , entre sa confluence avec la rivière du Gouffre et le pont situé au point 47°34'55" N 70°33'10" O. <b>Bras du Nord-Ouest</b> , entre son embouchure et le barrage situé au point 47°26'24" N 70°32'22" O. <b>De la Mare</b> , entre son embouchure et le côté en aval du pont de la route 138. <b>Le Petit Bras</b> , entre son embouchure et la chute située au point 47°34'57" N 70°34'31" O.	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 23 avril 2010 au 31 mai 2010
Pêche à la mouche seulement	
Espèces autres que le saumon	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 31 août 2010
<b>Jacques-Cartier</b> , entre son embouchure et le pont Fort-Jacques-Cartier.	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Brochet, doré	du 21 mai 2010 au 30 novembre 2010
Autres espèces, sauf le saumon	du 23 avril 2010 au 30 novembre 2010

<b>Jacques-Cartier</b> , entre le pont Fort-Jacques-Cartier et le barrage de Donnacona. Pêche à la mouche seulement	
Saumon	Pêche interdite
Brochet, doré et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 au 31 août 2010
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Brochet, doré	du 21 mai 2010 au 9 juin 2010 et du 1 <sup>er</sup> septembre 2010 au 30 novembre 2010
Autres espèces, sauf le saumon	du 23 avril 2010 au 9 juin 2010 et du 1 <sup>er</sup> septembre 2010 au 30 novembre 2010
<b>Jacques-Cartier</b> , entre le barrage de Donnacona et la limite ouest de la base militaire de Valcartier.	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
Pêche à la mouche seulement	
Espèces autres que le saumon	du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 au 13 septembre 2010
<b>Jacques-Cartier</b> , la partie comprise à l'intérieur de la base militaire de Valcartier.	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Jacques-Cartier</b> , entre la limite est de la base militaire de Valcartier et la limite sud du parc national de la Jacques-Cartier.	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
<b>Cassian</b> , entre son embouchure et un point situé à 47°02'25" N 71°29'50" O. <b>Ontarizi</b> , entre son embouchure et la limite sud de la station forestière de Duchesnay.	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
<b>Malbaie</b> (voir également la zone 21), entre le côté en aval du pont de la route 138 et le côté en aval de la traverse du chemin de fer à Clermont. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [1 petit]	du 15 juin 2010 au 31 août 2010
Autres espèces	du 15 juin 2010 au 12 septembre 2010
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 23 avril 2010 au 14 juin 2010
<b>Malbaie</b> , entre le côté en aval de la traverse du chemin de fer à Clermont et un point situé à 25 m en aval du barrage de l'Abitibi-Consolidated (47°42'16" N 70°13'51" O). Pêche à la mouche seulement	
Saumon [1 petit] et autres espèces	du 15 juin 2010 au 31 août 2010
<b>Malbaie</b> , entre un point situé à 25 m en aval du barrage de l'Abitibi-Consolidated (47°42'16" N 70°13'51" O) et le côté en aval du pont de l'Abitibi-Consolidated (47°42'41" N 70°15'14" O).	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Malbaie</b> , entre le côté en aval du pont de l'Abitibi-Consolidated (47°42'41" N 70°15'14" O) et la limite sud de la zec des Martres.	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 23 avril 2010 au 30 juin 2010
Pêche à la mouche seulement	
Espèces autres que le saumon	du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 au 12 septembre 2010
<b>Malbaie</b> , entre la limite sud de la zec des Martres et la limite sud du parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie.	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 15 mai 2010 au 30 juin 2010
Pêche à la mouche seulement	
Espèces autres que le saumon	du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 au 12 septembre 2010

<b>Malbaie</b> , entre la limite sud du parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie et le barrage des Érables (47°53'31" N 70°28'40" O).	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la mouche seulement	
Espèces autres que le saumon	du 21 mai 2010 au 12 septembre 2010 
<b>Malbaie</b> , entre le barrage des Érables (47°53'31" N 70°28'40" O) et la chute (de l'Équerre), située au point 47°58'31" N 70°36'05" O.	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 21 mai 2010 au 12 septembre 2010
<b>Snigole</b> , entre son embouchure et la chute située au point 47°42'43" N 70°14'58" O.	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010
<b>Petit Saguenay</b> <sup>Note 5</sup> , entre son embouchure et une ligne tirée entre 2 bornes situées respectivement sur la rive nord à 155 m et sur la rive sud à 199 m du barrage d'Hydro-Québec. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [1 petit]	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
Omble [5] et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 30 septembre 2010
<b>Petit Saguenay</b> <sup>Note 5</sup> , entre une ligne tirée entre 2 bornes situées respectivement sur la rive nord à 155 m et sur la rive sud à 199 m du barrage d'Hydro-Québec et ce barrage.	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Petit Saguenay</b> <sup>Note 5</sup> , entre le barrage d'Hydro-Québec et la limite est du Domaine Laforest (48°01'28" N 70°07'55" O).	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Omble et autres espèces	Mêmes périodes que la zone
<b>Petit Saguenay</b> <sup>Note 5</sup> , entre la limite est du Domaine Laforest et la limite est de la zec du Lac-au-Sable. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [1 petit] et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 23 avril 2010 au 31 mai 2010
<b>Portage</b> , entre son embouchure et la limite est de la pourvoirie Raoul Lavoie. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [1 petit] et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 31 août 2010
<b>Portage</b> , entre les limites est et ouest de la pourvoirie Raoul Lavoie.	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la ligne ou à la mouche	
Espèces autres que le saumon	du 23 avril 2010 au 12 septembre 2010

**Note 5.** Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.

## Pêche dans les rivières à saumon de la zone 28

Dans les rivières à saumon des zones 1, 2, 3, 18, 21, 27 et 28, on doit cesser de pêcher **tout poisson** pour la journée lorsqu'on a pris et gardé au cours de cette journée, dans un ou plusieurs secteurs de ces rivières, un nombre de saumons qui correspond à la limite quotidienne maximale de prise prévue pour ces rivières. De plus, il est interdit de pêcher dans une autre rivière à saumon située dans ces zones au cours de cette même journée.

Sauf mention contraire entre [crochets], la limite quotidienne de prise des espèces autres que le saumon est la même que celle prévue pour la zone (voir La pêche sportive au Québec -Périodes de pêche et limites de prise).

L'icône  attire votre attention sur une nouveauté, laquelle est surlignée en gris.

Rivières	
Engins/Espèces [Limites de prise]	Périodes
<b>à Mars</b> , entre le côté en aval des bornes situées aux points (48°20'25" N 70°52'39" O et 48°20'17" N 70°52'29" O) à son embouchure et un point (48°18'15" N 70°59'25" O) situé à 60 mètres en aval du pont de la chute du Bec-Scie. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits]	du 15 juin 2010 au 15 septembre 2010
Autres espèces	Pêche interdite
<b>à Mars</b> , entre un point (48°18'15" N 70°59'25" O) situé à 60 mètres en aval du pont de la chute du Bec-Scie et ce pont. Pêche à la mouche seulement	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>à Mars</b> , entre le pont de la chute du Bec-Scie et le côté en amont de la chute Castule située au point 48°09'47" N 71°01'03" O. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits]	du 15 juin 2010 au 15 septembre 2010
Autres espèces	Pêche interdite
<b>à Mars</b> , entre le côté en amont de la chute Castule située au point 48°09'47" N 71°01'03" O et la limite sud du canton Dubuc.	
Saumon	Pêche interdite
Pêche à la mouche seulement	
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>Saint-Jean</b> , entre le côté en aval des bornes situées aux points 48°14'20" N 70°11'59" O et 48°14'21" N 70°12'04" O et une droite traversant la rivière perpendiculairement au courant au point 48°12'01" N 70°14'33" O, située directement en aval de la fosse no 32 et correspondant à la limite supérieure du secteur de pêche no 2. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits]	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
Ombles [5 dont au plus 1 mesure 36 cm ou plus] et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 octobre 2010
<b>Saint-Jean</b> , entre une droite traversant la rivière perpendiculairement au courant au point 48°12'01" N 70°14'33" O, située directement en aval de la fosse no 32 et correspondant à la limite supérieure du secteur de pêche no 2, et une droite perpendiculaire au courant située directement en aval de la fosse no 46, soit à 30 m en aval de la chute située au kilomètre 10,5 et aux coordonnées suivantes : 48°12'02" N 70°15'23" O. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits]	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
Ombles [5 dont au plus 1 mesure 36 cm ou plus] et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 30 septembre 2010
<b>Saint-Jean</b> , entre une droite perpendiculaire au courant située directement en aval de la fosse no 46, soit à 30 m en aval de la chute située au kilomètre 10,5 et au point 48°12'02" N 70°15'23" O, et une droite perpendiculaire au courant située à 30 m en amont de la chute située au kilomètre 10,5. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits], ombles [5 dont au plus 1 mesure 36 cm ou plus] et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 30 juin 2010
<b>Saint-Jean</b> , entre une droite perpendiculaire au courant située à 30 m en amont de la chute située au kilomètre 10,5 et aux coordonnées 48°12'02" N 70°15'23" O et le barrage hydroélectrique situé en amont. Pêche à la mouche seulement	
Saumon	Pêche interdite
Ombles [5 dont au plus 1 mesure 36 cm ou plus] et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 30 septembre 2010

<b>Sainte-Marguerite</b> , entre le côté en aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang ouest au lot D du rang est (canton Albert), situé à son embouchure, et un point 48°22'45" N 70°12'20" O situé à environ 500 m en amont de la pointe de Bardsville. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits]	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
Ombles [5 dont au plus 1 mesure 36 cm ou plus] et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 octobre 2010
<b>Sainte-Marguerite</b> , entre un point situé à 500 m en amont de la pointe de Bardsville et un point 48°26'10" N 70°26'08" O situé en amont de la fosse à saumon n° 59. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits], ombles [5 dont au plus 1 mesure 36 cm ou plus] et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>Sainte-Marguerite</b> , entre un point 48°26'10" N 70°26'08" O situé en amont de la fosse à saumon no 59 et un point 48°26'21" N 70°26'39" O situé en amont de la fosse à saumon Big Pool. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits], ombles [5 dont au plus 1 mesure 36 cm ou plus] et autres espèces	du 23 juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>Sainte-Marguerite</b> , entre un point 48°26'21" N 70°26'39" O situé en amont de la fosse à saumon Big Pool et un point 48°28'13" N 70°33'12" O situé à environ 750 m en amont de la fosse à saumon Dam Pool. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits], ombles [5 dont au plus 1 mesure 36 cm ou plus] et autres espèces	du 23 juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>Sainte-Marguerite</b> , entre un point 48°28'13" N 70°33'12" O situé à environ 750 m en amont de la fosse à saumon Dam Pool et la chute située dans le parc national des Monts-Valin au point 48°32'10" N 70°42'17" O.	
Toutes les espèces	Pêche interdite
<b>Sainte-Marguerite Nord-Est</b> , entre son embouchure et la chute Blanche, située à 7 km de son embouchure. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits]	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
Ombles [5 dont au plus 1 mesure 36 cm ou plus] et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 octobre 2010
<b>Sainte-Marguerite Nord-Est</b> , entre la chute Blanche et la chute du Seize. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [2 petits], ombles [5 dont au plus 1 mesure 36 cm ou plus] et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>Sainte-Marguerite Nord-Est</b> , entre la chute du Seize et la chute située au point 48°40'55" N 70°17'04" O, à la partie sud-est du lac Tremblay. Pêche à la mouche seulement	
Saumon	Pêche interdite
Autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010
<b>Bras des Murailles (Sainte-Marguerite Nord-Ouest)</b> , entre son embouchure et un point 48°34'15" N 70°24'57" O, situé à l'extrémité sud du lac Mince. Pêche à la mouche seulement	
Saumon [1 petit], ombles [5 dont au plus 1 mesure 36 cm ou plus] et autres espèces	du 1 <sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010